

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire ..... UN AN                      3 000 fr CFA                      Par avion Mauritanie ..... 4 000 fr CFA                      — France ex-communauté ..... 5 000 fr CFA                      — autres pays ..... 6 000 fr CFA</p> <p><i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i>,                      B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

	PAGES
22 janvier 1969 .. Loi n° 69.060 autorisant l'acceptation par la République islamique de Mauritanie d'un amendement aux statuts du Fonds monétaire international ..	88

**II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.**

**Présidence de la République :**

*Actes réglementaires :*

4 février 1969 .. Décret n° 69.073 fixant l'indemnité de fonction et les prestations allouées à l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République .....	88
---	----

*Information :*

14 février 1969 .. Décret n° 69.113 portant création et organisation de l'Imprimerie nationale.	88
---	----

*Actes divers :*

24 janvier 1969 .. Décret n° 69.062 portant nomination de l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République .....	90
20 janvier 1969 .. Décret n° 1/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	90
7 février 1969 .. Décret n° 6/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	90

	PAGES
18 février 1969 .. Décret n° 7/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	90
21 février 1969 .. Décret n° 8/D/69 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	90

**Ministère du Commerce et des Transports :**

*Actes divers :*

5 février 1969 .. Décret n° 69.081 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale Air-Mauritanie.	90
7 février 1969 .. Décision n° 0163 portant agrément d'un expert .....	91

**Ministère de la Défense nationale.**

*Actes réglementaires :*

5 février 1969 .. Décret n° 69.077 modifiant le décret n° 65.174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale .....	91
22 février 1969 .. Arrêté n° 119 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes .....	92
26 février 1969 .. Arrêté n° 128 portant constitution d'une commission de réforme des forces armées .....	95

*Actes divers :*

5 février 1969 .. Décret n° 69.084 portant nomination du chef de corps de la gendarmerie par intérim .....	96
--	----

	PAGES		PAGES
<b>Ministère des Affaires étrangères</b>		26 février 1969 .. Arrêté n° 134 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale ..	10
<i>Actes divers :</i>		26 février 1969 .. Arrêté n° 135 portant intégration d'un élève dans le cadre des eaux et forêts.	10
18 février 1969 .. Décret n° 69.117 portant nomination d'un secrétaire général .....	96	<b>Ministère de l'Education nationale :</b>	
18 février 1969 .. Décret n° 69.123 portant nomination d'un chef de division .....	96	<i>Actes réglementaires :</i>	
18 février 1969 .. Décret n° 69.124 portant nomination d'un chef de division de la coopération internationale .....	96	5 février 1969 .. Décret n° 69.079 portant création d'un Comité national de l'enseignement ..	102
18 février 1969 .. Décret n° 69.125 portant nomination d'un chef de la documentation .....	96	18 février 1969 .. Arrêté n° 110 fixant les attributions des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire .....	102
<b>Ministère de l'Equipement :</b>		<b>Ministère de l'Intérieur :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes réglementaires :</i>	
18 février 1969 .. Arrêté n° 0113 portant publication des tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott .....	96	5 février 1969 .. Décret n° 69.075 plaçant divers services sous l'autorité du gouverneur du district de Nouakchott .....	103
<i>Actes divers :</i>		5 février 1969 .. Décret n° 69.076 fixant l'uniforme des gouverneurs de régions, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement .....	104
30 mars 1968 .... Décret n° 68.124 approuvant le plan de lotissement de Boumdeïd .....	99	14 février 1969 .. Décret n° 69.114 portant création d'un poste d'adjoint au préfet de Nouakchott .....	104
27 janvier 1969 .. Arrêté interministériel n° 082 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications. Exercice 1969 .....	100	22 février 1969 .. Décret n° 69.126 du 22 février 1969 érigeant un arrondissement en département .....	104
5 février 1969 .. Décret n° 69.085 portant nomination d'un chef de service .....	100	<i>Actes divers :</i>	
5 février 1969 .. Décret n° 69.086 portant nomination d'un chef de service .....	100	9 janvier 1969 .. Avis de publication .....	105
<b>Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :</b>		30 janvier 1969 .. Décret n° 69.071 portant nomination des préfets et de deux adjoints aux gouverneurs .....	105
<i>Actes réglementaires :</i>		30 janvier 1969 .. Décret n° 69.072 portant nomination des préfets .....	105
5 février 1969 .. Décret n° 69.080 fixant les rémunérations des « élèves fonctionnaires » et « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration .....	100	5 février 1969 .. Arrêté n° 094 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées .....	106
19 février 1969 .. Arrêté n° 114 modifiant l'arrêté n° 609 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration .....	101	5 février 1969 .. Arrêté n° 095 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées .....	106
<i>Actes divers :</i>		18 février 1969 .. Décret n° 69.119 portant nomination du gouverneur de la VII <sup>e</sup> région .....	106
26 février 1969 .. Arrêté n° 129 portant intégration d'un ouvrier spécialisé .....	101	18 février 1969 .. Décret n° 69.120 portant nomination d'un gouverneur .....	106
26 février 1969 .. Arrêté n° 130 portant suspension d'un fonctionnaire .....	101	<b>Ministère de la Justice :</b>	
26 février 1969 .. Arrêté n° 131 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	101	<i>Actes divers :</i>	
26 février 1969 .. Arrêté n° 132 portant titularisation d'une infirmière .....	101	5 février 1969 .. Décret n° 69.087 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lo N'Dembou, transitaire, Etabl. Lacombe & C <sup>ie</sup> , Nouakchott.	106
26 février 1969 .. Rectificatif n° 133 à l'arrêté n° 032 du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Ely ould Sidi El Mehdi, administrateur .....	101	5 février 1969 .. Décret n° 69.088 portant nomination d'un magistrat .....	107
		5 février 1969 .. Décret n° 69.089 portant nomination d'un magistrat .....	107
		5 février 1969 .. Décret n° 69.090 portant nomination d'un magistrat .....	107

	PAGES		PAGES		PAGES
d'un de .	101	5 février 1969 .. Décret n° 69.091 portant nomination d'un magistrat .....	107	<b>Ministère des Finances :</b>	
d'un réts.	101	5 février 1969 .. Décret n° 69.092 portant nomination d'un magistrat .....	107	<i>Actes réglementaires :</i>	
		5 février 1969 .. Décret n° 69.093 portant nomination d'un magistrat .....	107	2 janvier 1969 .. Décret n° 69.062 approuvant et rendant exécutoire les décisions prises par le conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 17 <sup>e</sup> session tenue à Paris le 25 septembre 1968 .....	110
		5 février 1969 .. Décret n° 69.094 portant nomination d'un magistrat .....	107	29 janvier 1969 .. Arrêté n° 085 fixant le barème des forfaits collectifs pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux .....	112
d'un des ints	102	5 février 1969 .. Décret n° 69.095 portant nomination d'un magistrat .....	107	5 février 1969 .. Décret n° 69.074 régeant les modalités de présentation des budgets de région et de district ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires .....	112
	102	5 février 1969 .. Décret n° 69.096 portant nomination d'un magistrat .....	107	13 février 1969 .. Arrêté n° 103 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs .....	114
es is-	103	5 février 1969 .. Décret n° 69.097 portant nomination d'un magistrat .....	107	13 février 1969 .. Arrêté n° 105 portant création de perceptions .....	114
es rs fs	104	5 février 1969 .. Décret n° 69.098 portant nomination d'un magistrat .....	107	13 février 1969 .. Arrêté n° 106 portant création de perceptions .....	114
	104	5 février 1969 .. Décret n° 69.099 portant nomination d'un magistrat .....	107	14 février 1969 .. Décret n° 69.111 instituant des contrôles financiers régionaux .....	115
n e	104	5 février 1969 .. Décret n° 69.100 portant nomination d'un magistrat .....	108	<i>Actes divers :</i>	
9	104	5 février 1969 .. Décret n° 69.101 portant nomination d'un magistrat .....	108	10 décembre 1967. Modification des statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....	115
	104	5 février 1969 .. Décret n° 69.102 portant nomination d'un magistrat .....	108	7 février 1969 .. Arrêté n° 096 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 763 du cercle du Trarza .....	115
	105	5 février 1969 .. Décret n° 69.103 portant nomination d'un magistrat .....	108	13 février 1969 .. Arrêté n° 108 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott .....	116
	105	5 février 1969 .. Décret n° 69.104 portant nomination d'un magistrat .....	108	18 février 1969 .. Arrêté n° 112 créant une caisse d'avance à l'Office national des anciens combattants .....	116
	105	5 février 1969 .. Décret n° 69.105 portant nomination d'un magistrat .....	108	<b>Ministère de la Planification et du Développement rural :</b>	
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.106 portant nomination d'un magistrat .....	108	<i>Actes réglementaires :</i>	
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.107 portant nomination d'un magistrat .....	108	5 février 1969 .. Décret n° 69.078 portant organisation des Chantiers de promotion nationale .....	116
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.108 portant nomination d'un magistrat .....	108	7 février 1969 .. Arrêté n° 097 réglementant le transport des rejets de palmiers dattiers .....	118
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.109 portant nomination d'un magistrat .....	108	<i>Actes divers :</i>	
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.110 portant nomination d'un magistrat .....	108	2 janvier 1969 .. Décret n° 69.005 bis portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la B.M.D. ....	118
	106	10 février 1969 .. Arrêté ministériel n° 100 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un cadî .....	108	<b>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :</b>	
	106	<b>Ministère de l'Industrialisation et des Mines.</b>			
	106	<i>Actes divers :</i>			
	106	27 janvier 1969 .. Décision n° 0123 portant affectation de deux agents du ministère de la Planification et du Développement rural à l'abattoir frigorifique de Kaédi .....	109	<i>Actes divers :</i>	
	106	5 février 1969 .. Décret n° 69.082 accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) l'autorisation personnelle minière n° 46 ..	109	22 janvier 1969 .. Arrêté n° 074 autorisant le chirurgien-dentiste Féron Paul, à exercer son art en République islamique de Mauritanie .....	118
	107	5 février 1969 .. Décret n° 69.083 accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) le permis d'exploitation n° 24 .....	110		

	PAGES
18 février 1969 .. Décret n° 69.121 portant nomination d'un directeur de la santé .....	118
18 février 1969 .. Décret n° 68.122 portant nomination d'un directeur administratif de l'hôpital national .....	118
18 février 1969 .. Arrêté n° 111 autorisant le docteur en médecine Velghe Albert à exercer son art en République islamique de Mauritanie .....	118

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### IV. — ANNONCES.

Annonces n° 25 à 59 .....	118
---------------------------	-----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*LOI n° 69.060 du 22 janvier 1969 autorisant l'acceptation par la République islamique de Mauritanie d'un amendement aux statuts du Fonds monétaire international.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à accepter le projet d'amendement aux statuts du Fonds monétaire international approuvé par le conseil des gouverneurs du fonds le 31 mai 1968.

Cet amendement aux statuts du Fonds monétaire international aura force de loi sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, pour compter de la date de son entrée en vigueur, conformément aux dispositions desdits statuts.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 janvier 1969.  
MOCKTAR OULD DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 69.073 du 4 février 1969 fixant l'indemnité de fonction et les prestations allouées à l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de fonction et les prestations allouées à l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République sont égales à celles qui sont fixées par le décret n° 68.060 du 27 février 1968 en faveur des secrétaires généraux des ministères.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 10 janvier 1969.

## INFORMATION.

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 69.113 du 14 février 1969 portant création et organisation de l'Imprimerie nationale.*

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une société d'Etat d'impression et d'édition de la République islamique de Mauritanie, dénommée « Imprimerie nationale », régie par les dispositions du présent décret

L'Imprimerie nationale est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information.

ART. 2. — L'Imprimerie nationale a pour mission :

1° D'assurer, par l'impression et la diffusion, le rayonnement culturel de la Mauritanie à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de la République. A cet effet, elle est chargée d'imprimer, d'éditer et diffuser tout document écrit ou photographique dont d'impression, l'édition et la diffusion entre dans le cadre de sa mission ;

2° De revaloriser et de développer l'art graphique sur l'ensemble du territoire national de la République ;

3° De faciliter la conservation et la diffusion du patrimoine culturel ;

4° D'aider à la communication et à l'impression des ouvrages des auteurs nationaux et étrangers.

ART. 3. — L'Imprimerie nationale a le monopole des travaux d'impression administratifs. Elle peut traiter avec d'autres imprimeries pour la réalisation d'un travail qu'elle n'est pas en mesure de réaliser.

ART. 4. — L'Imprimerie nationale est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif.

#### TITRE II

##### Le conseil d'administration.

ART. 5. — L'organe délibérant de la société appelé conseil d'administration comprend :

*Président :*

— Un représentant de la Présidence de la République.

*Vice-président :*

— Un représentant du ministre chargé de l'Information.

*Membres :*

- Un représentant du ministre des Finances ;
- Un représentant du ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du ministre de l'Education ;
- Un membre de l'Assemblée nationale ;
- Le trésorier général ou son représentant ;
- Un représentant du ministre du Commerce et des Transports ;
- Le directeur de la traduction ;
- Un représentant du département chargé de la Culture ;
- Un représentant du personnel.

Le contrôleur financier assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

Le président, le vice-président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de deux ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Le directeur de l'établissement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et peut se faire accompagner de ses chefs de service.

Les fonctions de président, vice-président et membres du conseil d'administration sont gratuites. Seuls pourront ouvrir droit à indemnisation, les frais de transports avancés par les membres du conseil d'administration à l'occasion de leur déplacement pour se rendre aux réunions du conseil.

ART. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité de ses membres. Il tient deux sessions ordinaires par an dont l'une est consacrée à l'examen du projet du budget annuel de la société.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vice-président préside les réunions en cas d'empêchement du président.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Les procès-verbaux de réunion sont communiqués à tous les membres du conseil. Le conseil peut faire appel pour consultation à l'occasion de ses réunions à toute personne qu'il jugera utile.

Le secrétariat du conseil sera assuré par un employé de la société désigné par le directeur de la société en accord avec le président du conseil d'administration. Le directeur est responsable de l'organisation matérielle des séances et de la tenue des archives.

ART. 7. — Le conseil d'administration assure d'une façon générale la gestion de la société. Il a notamment pouvoir :

- a) De délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et de voter le budget de l'exercice suivant ;
- b) D'approuver les marchés passés par la société, conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) De délibérer sur les programmes de renouvellement d'équipement et d'extension de la société et sur ceux concernant la formation professionnelle et technique du personnel ;
- d) D'autoriser les transactions et les opérations immobilières ;
- e) D'établir les règlements intérieurs de la société.

### TITRE III

#### La direction de la société.

ART. 8. — L'organe exécutif de la société comprend :

- a) Un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle ;
- b) Un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la société. Il a auto-

rité sur le personnel de la société recruté dans la limite des effectifs et des crédits prévus au plan financier annuel.

Il prépare les projets de budgets et les différents programmes qu'il présente au conseil d'administration.

Sur autorisation du conseil d'administration, il représente la société devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense, fait exécuter tout jugement et suit toute action judiciaire.

Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, à la bonne marche de la société, à charge par lui d'en rendre compte au conseil d'administration.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de la société. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 11. — La comptabilité de la société doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

### TITRE IV

#### Dispositions financières.

ART. 12. — L'imprimerie nationale dispose des ressources ordinaires suivantes :

- a) Produit de la vente des publications et articles réalisés par ses ateliers ;
- b) Produit de la rémunération de tous ses services et prestations.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- a) Les subventions, fonds de concours, avances ou prêt de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des établissements de crédit, des particuliers ou des organismes internationaux ;
- b) Le produit des emprunts ;
- c) Les dons et legs ;
- d) Toutes autres recettes accidentelles.

ART. 13. — Les dépenses ordinaires de l'imprimerie nationale comprennent :

— Tous les frais nécessaires au fonctionnement de la société (achat de matières premières, émoluments du personnel, impôts et taxes, frais de transport et de déplacement, frais de gestion générale, frais financiers, entretien des locaux et des installations, renouvellement des matériels de fabrication).

Les dépenses extraordinaires comprennent :

- 1° Le service de la dette ;
- 2° L'emploi des emprunts.

### TITRE V

#### L'autorité de tutelle.

ART. 14. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67.172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes exigibles et charges obligatoires de la société.

Le plan financier annuel de la société ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- Les règlements intérieurs de la société ;
- L'établissement des programmes ;
- La création et les modifications des tarifs de vente.

ART. 15. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de la société par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de son opposition, ou à l'expiration du délai de 15 jours prévu si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 16. — Le ministre chargé de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.062 du 24 janvier 1969 portant nomination de l'adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 3° échelon (indice 520), est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint du cabinet du Président de la République, adjoint au secrétaire général de la Présidence de la République, pour compter du 10 janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République, et le ministre de l'Enseignement, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 1/D/69 du 20 janvier 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii ».

Au grade d'officier :

MM.

- Jean Audibert, chef du service des financements au secrétariat d'Etat chargé de la coopération française.
- Robert Camuset, directeur général de la Compagnie générale d'entreprises électriques.
- Maurice Cancelloni, chef du service de la coopération technique.
- Roger Gourp, ingénieur des mines, adjoint au chef du service de l'équipement hydraulique et électricité de la Mauritanie.

Au grade de chevalier :

MM. :

- Roland Gillot, directeur général de la Compagnie générale d'études Cogelerg.
- Giry, ingénieur des mines.
- Hubert Peras, chef de la division thermique de la Compagnie générale d'études Cogelerg.
- Jean Mazuir, ingénieur de la Cogelerg.

DECRET n° 6/D/69 du 7 février 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii ».

Au grade d'officier :

Le chef d'escadron Lanvin Pierre-Victor, commandant le détachement prévôtal de la gendarmerie française à Dakar (Sénégal).

Au grade de chevalier :

Adjudant Biraud Joseph-Paul, chef du service de santé des armées de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

DECRET n° 7/D/69 du 18 février 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii ».

A la dignité de grand officier :

S. Exc. M. Pedro Antonio Cuyas y Ortiz de la Vega, ambassadeur d'Espagne auprès de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

DECRET n° 8/D/69 du 21 février 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanii ».

Au grade de commandeur :

M. M. D. Wilson, managing director of charter consolidated limited.

#### Ministère du Commerce et des Transports.

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.081 du 5 février 1969 portant nomination des membres du conseil d'administration de la société nationale d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration d'Air-Mauritanie est composé ainsi qu'il suit :

MM. :

- Touré Mokhtar, secrétaire général, représentant le ministre des Transports, *président* ;
- Satigui Mamadou, directeur des finances, représentant du Ministre des Finances ;
- Mohamed Fall Babaha, député, à l'Assemblée nationale ;
- Cissoko Mamadou, conseiller économique et financier du Président de la République ;

— Saloum Val, directeur des transports ;  
 — Mohamed Abdel Khader ould Bah, capitaine, commandant de la C.Q.G., représentant le ministre de la Défense ;  
 — Kane Elimane, secrétaire général de la Chambre de commerce ;  
 — Mohtar ould Toinsi, chef de la division des affaires politiques, représentant le ministre de l'Intérieur ;  
 — Ahmed ould Mohamedou, agent d'Air-Mauritanie, désigné par l'U.T.M., représentant le personnel de la société ;  
 — Brahim ould Soueid Ahmed, secrétaire général du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, représentant le ministre chargé du Travail ;  
 — Cheikh ould Malainine dit Robert, représentant le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans. Elle est renouvelable et prend effet à compter du jour de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0163 du 7 février 1969 portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamadou, agent de maîtrise 3, chef de garage aux T.P. à Aleg, est, à compter de la parution de la présente décision, agréé à titre d'agent accrédité pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre premier de l'annexe 14 du Code de la route.

ART. 2. — M. Diop Mamadou est également habilité à :  
 — Vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation ;  
 — Constater les infractions à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — M. Diop Mamadou percevra 100 francs par catégorie de permis de conduire 150 par visite technique et prêterait serment devant le juge de section d'Aleg.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69-077 du 5 février 1969 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le troisième alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

» Les brigades implantées au chef-lieu de région sont normalement commandées par des adjudants ou adjudants-chefs qui prennent l'appellation de chef de section. »

« Art. 21. — Les troisième et quatrième alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

» La commission définitive permet aux militaires non-officiers de servir jusqu'au jour où ils atteignent quinze ans de service militaire.

» Au-delà de quinze ans de service militaire et jusqu'à la limite d'âge du grade obtenu, des commissions de une ou deux années

renouvelables peuvent être accordées aux militaires non-officiers de la gendarmerie. »

« Art. 24. — Mutations pour convenances personnelles. »

« Entre le cinquième et le sixième alinéas, ajouter :

« Les sous-officiers O.P.J. du cadre technique désirant servir en brigade ne pourront recevoir satisfaction qu'après avis favorable de leur chef de service quant à leur aptitude à servir dans ces unités et agrément du chef de corps. Dans ce cas, les militaires retenus devront effectuer un stage d'application d'une durée d'un an, dont six mois à l'école de gendarmerie et six mois de stage pratique en brigade. »

« Art. 29. — L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Art. 29. — Conditions d'avancement. Généralités. — Une note annuelle à paraître sous le timbre du chef de corps de la gendarmerie nationale précisera les conditions particulières d'avancement.

» D'une manière générale, les candidats pourront être proposés aux divers échelons ci-après s'ils réunissent au 31 décembre de l'année considérée les conditions suivantes :

» 2° échelon ..... Avoir obtenu le C.A.P.

» 3° échelon ..... Etre titularisé depuis un an.  
 Avoir obtenu un diplôme du premier degré (professionnel ou technique).

» 4° échelon ..... Etre titularisé depuis deux ans.  
 Avoir obtenu un diplôme du deuxième degré (professionnel ou technique).

» Les gendarmes de quatrième échelon titulaires de diplômes professionnels peuvent être promus maréchaux des logis après avoir effectué un stage de formation. L'accès à ce stage est réservé aux gendarmes de quatrième échelon et aux militaires inscrits sur le tableau d'avancement à cet échelon, bien notés et ayant réussi au concours d'admission.

» Les gendarmes de quatrième échelon titulaires de diplômes techniques peuvent accéder au grade supérieur sans effectuer de stage de formation.

» Pour l'accession aux divers diplômes et échelons, ainsi qu'au grade de maréchal des logis, aucune condition d'ancienneté n'est exigée des gendarmes de premier échelon titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'un niveau équivalent ou supérieur constaté par examen.

» Les militaires remplissant les conditions pour être admis à l'échelon supérieur et que leur manière de servir rend dignes de cette accession peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement et admis au fur et à mesure des besoins dans chaque échelon.

« L'avancement aux divers grades est donné uniquement au choix, suivant les modalités ci-après :

#### » MARECHAL DES LOGIS

» 1° Pour le cadre professionnel

» — Etre titularisé depuis deux ans ;

» — Avoir obtenu le diplôme du 2° degré professionnel ;

» — Avoir effectué un stage de formation.

2° Pour le cadre technique : être titularisé depuis deux ans.

a) Option secrétariat - comptabilité.

» Avoir obtenu le diplôme du 2° degré correspondant à la spécialité avec une moyenne supérieure à 14.

b) *Option transmission.*

» — Avoir obtenu le diplôme du 2<sup>e</sup> degré et un brevet de la série 300 ou 500 .

c) *Option auto. — Casernement. — Santé. — Divers.*

» — Avoir obtenu le diplôme du 2<sup>e</sup> degré et un certificat technique de spécialité (C.T.S.) afférent à la spécialité ou

» — Avoir obtenu le diplôme du 2<sup>e</sup> degré et satisfaire à un examen portant sur l'instruction générale et technique dont les modalités seront déterminées par le chef de corps.

## » MARECHAL DES LOGIS-CHEF

» — Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade de maréchal des logis.

» — Avoir effectué les travaux d'avancement.

## » ADJUDANT

» Avoir trois ans d'ancienneté dans le grade de maréchal des logis-chef.

» — Avoir effectué les travaux d'avancement.

## » ADJUDANT-CHEF

» — Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade d'adjutant.

» — Avoir effectué une préparation d'une année sous la direction du chef de corps.

» — Etre titulaire d'un brevet de la série 400 ou du brevet 650/TA pour le cadre technique « Transmissions ».

## » SOUS-LIEUTENANT

» — Avoir deux ans d'ancienneté dans le grade d'adjutant ou d'adjutant-chef ;

» — Avoir effectué une préparation d'une année sous la direction du chef de corps ;

» — Avoir satisfait à un concours ouvert aux adjudants et adjudants-chefs remplissant les conditions pour l'accession au grade de sous-lieutenant.

» Les modalités de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de la Défense nationale.

» Les sous-officiers du cadre technique, à l'exclusion de la spécialité « Secrétariat », candidats aux divers grades, ne sont pas astreints aux travaux d'avancement.

» Des instructions particulières fixeront :

» — Les conditions d'accès aux examens professionnels et techniques ;

» — Les conditions de préparation pour l'accès aux divers échelons et grades,

» — L'avancement des militaires ayant subi avec succès les divers stages de formation ou de spécialisation effectués à l'extérieur. »

« Art. 33. — L'avant-dernier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

» Les limites d'âge ne constituent nullement un droit ou une obligation et le personnel non officier peut, sur sa demande ou d'office, être admis à la retraite dès qu'il atteint quinze ans de service militaire. »

L'article 44 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 44. — Le recrutement des officiers subalternes de la gendarmerie s'effectue dans les conditions suivantes :

» 1<sup>o</sup> Parmi les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'active et de réserve de l'armée nationale, âgés de vingt-deux ans au moins et de trente-six ans au plus.

» 2<sup>o</sup> Parmi les sous-officiers de gendarmerie d'un grade ou supérieur à celui de maréchal des logis ayant satisfait examens de sortie d'une école de formation d'officiers de gendarmerie.

» 3<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence du chiffre maximum de deux postes des emplois rendus vacants annuellement dans l'ensemble des grades de lieutenant et de sous-lieutenant parmi des candidats-chefs ou adjudants comptant au moins dix ans de service dont deux ans au moins dans le grade d'adjutant-chef ou d'adjutant qui ont satisfait au concours d'aptitude prévu à l'article 29. »

« Art. 44 bis. — Les officiers des autres armes ne sont admis à servir dans la gendarmerie nationale qu'après avoir effectué un stage de formation dans une école d'officiers de gendarmerie nationale.

» L'admission à cette école a lieu par concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARRETE n° 119 du 22 février 1969 relatif à l'admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes.

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des officiers subalternes de la gendarmerie nationale a lieu par concours parmi les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'active et de réserve de l'armée nationale, âgés de vingt-deux ans au moins et trente-six ans au plus.

Les officiers issus de l'école militaire interarmes de Coëtquidan, titulaires d'une licence ou du baccalauréat, sont recrutés sans titres.

ART. 2. — Les officiers désireux de faire acte de candidature adresseront par la voie hiérarchique une demande de mode joint (Annexe I) au ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Le chef d'état-major national vérifiera avec le plus grand soin si ces officiers joignent à l'aptitude physique et à zèle la maturité de caractère, la réserve, le tact que doivent posséder des officiers de gendarmerie appelés non seulement à se trouver en relations directes suivies avec les autorités civiles et militaires, mais encore à exercer des fonctions de police judiciaire. A cet égard il formule ses appréciations, d'une manière très détaillée, sur la demande établie par l'intéressé.

Le dossier de candidature sera composé des pièces suivantes :

- une fiche d'état civil ;
- un état signalétique et des services ;
- un état, certifié par le chef d'état-major national, des diplômes universitaires possédés par le candidat ;
- un certificat délivré par le médecin du corps faisant connaître l'aptitude de l'intéressé à faire campagne et mentionnant sa taille ;
- un relevé des notes comprenant les notes obtenues dans les écoles de formation et d'application et celles obtenues jusqu'au dépôt de la demande ;
- un relevé des punitions ;
- une photographie.

ART. 4. — La date du concours et le nombre de places mises au concours seront fixés par arrêté du ministre de la Défense nationale deux mois avant le déroulement des épreuves.

Le concours comportera des épreuves de culture générale, de droit et de connaissances militaires subies sous forme écrite ou orale (programme en annexe II).



n grade égal satisfait aux officiers de gen-

: deux dixièmes s l'ensemble ni des adjoints de service f ou d'adjoints à l'article

sont admis pour effectuer la gendarmerie. t les modalités nationales. chargé de

on dans la

balternes i les capitaines de réserve de trente-six

Coût qui rutes sur

didature l modèle

le plus te et au doivent ément à s civiles ice judi ère très

vantes

plômes

naître ant sa

ins les es jus-

mises fense

le, de te ou

Les épreuves seront les suivantes :

EPREUVES ÉCRITES

a) Epreuve de culture générale.

Destinée à mettre en relief le degré de culture générale des candidats ainsi que leurs qualités de jugement, de méthode et de style, elle se rapportera à un sujet d'actualité politique ou sociale, d'ordre national ou international.

b) Une synthèse de textes (documentation fournie aux candidats).

c) Une épreuve de droit (public, administratif et constitutionnel, pénal).

Cette épreuve portera sur les lois et règlements principaux de la République islamique de Mauritanie, son organisation administrative, politique et judiciaire ainsi que sur le droit pénal. Aucune documentation ne sera fournie aux candidats.

EPREUVES ORALES

Lois et règlements militaires. - Divers.

Cette épreuve aura trait à tout ce qui se rapporte aux lois et règlements militaires : organisation militaire, lois et décrets concernant la gendarmerie, justice militaire, statuts des officiers, sanctions dans l'armée, maintien de l'ordre.

ART. 5. — La durée des épreuves est fixée comme suit :

- Epreuves écrites.
  - Avec documentation ..... 3 heures
  - Sans documentation ..... 2 heures
- Epreuves orales.
  - Lois et règlements militaires ..... 0 h 30

ART. 6. — Les épreuves sont notées sur 20 et les coefficients suivants leur sont attribués :

- Epreuves écrites.
  - Culture générale ..... 20
  - Synthèse ..... 15
  - Droit ..... 15
- Epreuves orales.
  - Lois et règlements militaires ..... 15

ART. 7. — Chaque épreuve est surveillée par un officier.

L'épreuve écrite est réalisée sur des copies spéciales fournies par l'état-major de la gendarmerie.

Les candidats se présenteront un quart d'heure avant le début des épreuves, munis du nécessaire pour écrire. Ils ne doivent être en possession d'aucun document, le papier brouillon sera fourni aux candidats.

ART. 8. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient est 30 et qui entrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le ministre de la Défense nationale sur le vu des dossiers des candidats qui lui seront soumis par le chef de corps de la gendarmerie nationale.

ART. 9. — La commission d'examen est présidée par le chef de corps de la gendarmerie.

Elle se compose de :

- quatre professeurs ou magistrats désignés pour la correction des épreuves écrites ;
- trois officiers de gendarmerie du grade de capitaine pour les épreuves orales.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont soumises à double correction. En aucun cas les copies ne peuvent être communiquées aux candidats après le concours.

ART. 11. — La liste des officiers admis à subir les épreuves du concours fait l'objet d'une décision ministérielle notifiée aux intéressés.

A la même date une note de service du chef de corps de la gendarmerie fixe :

- les lieux et date de déroulement de l'examen ;
- le programme détaillé du déroulement des épreuves.

En temps opportun le chef de corps de la gendarmerie fera connaître la composition de la commission d'examen des épreuves orales.

ART. 12. — Un stage d'information d'une durée d'un mois sera effectué dans les unités de gendarmerie par les officiers ayant satisfait au concours.

ART. 13. — Les officiers ayant satisfait au concours rejoindront une école d'application de gendarmerie après avoir effectué un stage d'information.

Durant la période d'instruction les stagiaires continueront à appartenir à leur arme d'origine et seront détachés à l'école.

Les élèves qui satisferont aux examens de sortie de l'école seront admis dans la gendarmerie par décret dans le mois qui suit la proclamation des résultats.

ART. 14. — Les officiers d'active et de réserve qui passent dans la gendarmerie nationale ne comptent leur ancienneté de grade qu'à partir du jour de leur admission.

ART. 15. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I A L'ARRETE N° 119 du 22 février 1969

Format 21 x 27 (Feuille double)

Arme ou Service .....	RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Cadre <sup>1</sup> .....	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Corps ou service .....	ÉTAT-MAJOR NATIONAL

ETAT

concernant<sup>2</sup> .....

qui demande .....

.....

en exécution des prescriptions de .....

.....

Nota. — Joindre, le cas échéant, les pièces exigées par la réglementation en vigueur prescrivant l'établissement du présent état.

1. Indiquer l'arme ou le service et éventuellement le cadre auquel appartient l'intéressé.
2. Grade, nom (en capitales), prénoms.

- 1° Nom et prénoms<sup>3</sup> ..... né le.....  
 2° Grade ..... date de prise de rang .....  
 3° Durée des services effectifs (au 31 décembre de l'année en cours) ..... ans ..... mois ..... jours .....  
 4° Brevets et diplômes militaires<sup>4</sup> .....  
 5° Instruction générale (Indiquer les diplômes) : .....  
 6° Langues étrangères parlées couramment<sup>5</sup> : .....  
 7° Emploi actuel : .....  
 8° Aptitudes spéciales ou emplois spéciaux antérieurement occupés : .....  
 9° Stages ou cours de spécialités suivis : .....  
 10° Situation de famille (nombre, âge des enfants à charge) : .....  
 11° Résidence de la famille<sup>6</sup> .....  
 12° Localité ou éventuellement l'intéressé disposerait d'un logement : .....  
 13° Officiers.  
 a) Origine : .....  
 b) Temps de commandement dans le grade actuel : .....

*Motif de la demande.* — Mentionner, le cas échéant, tous renseignements non précisés par le modèle I.

A....., le.....  
 (Signature de l'auteur de la demande)

Avis détaillé et motivé des chefs hiérarchiques et, s'il y a lieu, numéro de préférence<sup>7</sup>.

(Suite des avis au verso éventuellement.)

ANNEXE II A L'ARRETE N° 119 du 12 février 1969.  
 Programme du concours d'admission à l'Ecole  
 des officiers de la Gendarmerie nationale.

A) EPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ.

1° Culture générale (coefficient 20, durée 2 heures).

Epreuve destinée à mettre en relief le degré de culture générale des candidats ainsi que de leurs qualités de jugement, de méthode et de style.

2° Synthèse (coefficient 15, durée 3 heures).

Une documentation se rapportant à une question d'actualité politique ou sociale, d'ordre national ou international, leur est remise.

Il leur est demandé de rédiger sur cette question un exposé dans lequel doivent prendre place, outre les idées maîtresses qu'ils auront dégagées de la documentation, leurs connaissances et idées personnelles.

3. Nom patronymique en capitales.

4. A l'exclusion des brevets de langues étrangères qui sont à mentionner au paragraphe 6.

5. Indiquer le degré de connaissance des langues étrangères : licences, certificats<sup>5</sup> brevets, diplômes.

6. Ou de l'intéressé pour les militaires de réserve.

7. Le numéro de préférence est exprimé par une fraction dont le numérateur est soit un nombre, soit la lettre A, ajourné, et le dénominateur égal au nombre de militaires candidats.

3° Droit public, administratif et constitutionnel, droit pénal (Coefficient 15, durée 2 heures).

a) Droit constitutionnel et administratif.

- L'organisation des pouvoirs publics :  
— la constitution du 20 mai 1961 ;
- Le pouvoir exécutif :  
— le Président de la République et le gouvernement ;
- L'organisation administrative de la Mauritanie : régions, départements, arrondissements.
- Décentralisation administrative :  
— les collectivités territoriales : régions et district.  
— les établissements publics.

b) Droit civil.

- Les sources du droit :  
— la loi,  
— la jurisprudence,  
— la coutume,  
— la doctrine.

— La classification des droits :

- droits de la personnalité,
- droits patrimoniaux.

c) Droit pénal général.

- L'infraction : éléments constitutifs.
- Classification des infractions : crimes, délits, contraventions

d) Procédure pénale.

- Le Code de procédure pénale, loi n° 61-141 du 12 juillet 1961 J.O. n° 69, loi n° 67-170 du 18 juillet 1967, J.O. n° 215.
- L'organisation judiciaire : loi n° 61-123 du 27 juin 1961, J.O. n° 64.
- La cour criminelle (organisation, compétence).

B) EPREUVES ORALES D'ADMISSION.

Lois et règlements militaires. Divers (coefficient 15).

Deux questions portant sur des matières choisies dans le programme énoncé ci-dessous :

- Organisation militaire de la République islamique de Mauritanie.
- Organisation de la gendarmerie (Décret 65-174 du 25 décembre 1965).
- Service de la gendarmerie (loi n° 62-121 du 19 juin 1962).
- Organisation de la justice militaire, crimes et délits militaires (loi n° 62-165).
- Le recrutement dans l'armée (loi n° 62-132 du 29 juin 1962, J.O., 91-92 du 18 juillet 1962).
- Service de garnison.
- Statut des officiers (loi n° 64-130 du 14 juillet 1964, J.O. 141 du 5 août 1964).
- Avancement, admission, limite d'âge des officiers (Décret n° 64-134 du 3 août 1964, J.O. 143/144).
- Le maintien de l'ordre (circulaire n° 570/PR/EMN/I/GEND. du 27 avril 1962, J.O. 89/90).
- Régime des sanctions dans l'armée (I.M. n° 3939/SGDN/EMN/I/D.J.M. du 5 juillet 1963.)

et, droit pénal.

rnement ;  
ie : régions, dé

strict.

atrayentions.

juillet 1961

in 1961, J.O

y).

ans le pro-

e de Mau-

25 décem-

1962).

élits mili-

juin 1962.

, J.O. 141

(Décret

/GEND.

/SGDN/

ARRETE n° 128 du 26 février 1969 portant constitution d'une commission de réforme des forces armées.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de la loi n° 68.211 du 6 juillet 1968 portant Code des pensions militaires d'invalidité et des textes subséquents, une commission de réforme des forces armées, siégeant à Nouakchott, est constituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

ART. 2. — La composition de la commission de réforme est fixée comme suit :

Président : directeur du service de santé militaire.

Membres :

— Un médecin militaire en service dans les cadres, désigné par le ministre de la Défense nationale ou, à défaut, un médecin militaire en position « hors cadres », désigné par le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales ;

— Un officier de corps de troupe, ou de la gendarmerie, désigné par le ministre de la Défense nationale.

Les désignations des membres sont effectuées sur proposition, soit du chef d'état-major de l'armée nationale, soit du chef de corps de la gendarmerie nationale.

ART. 3. — Sont obligatoirement tenus d'assister aux séances de la commission de réforme :

— L'intendant militaire, directeur de l'intendance ;

— Le chef du bureau de recrutement, ou, à défaut, un sous-officier du service le représentant ;

— Un sous-officier de la direction du service de santé militaire ou, à défaut, un sous-officier de corps de troupe ou de la gendarmerie.

Les désignations des personnels précités, ainsi que leur remplacement éventuel, incombent au chef d'état-major national ou, le cas échéant, au chef de corps de la gendarmerie nationale.

ART. 4. — Toute irrégularité constatée dans la composition de la commission de réforme entraîne, de plein droit, l'annulation de ses décisions et propositions.

Les délibérations de l'organisme précité doivent avoir lieu en présence de tous les membres et représentants énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessus, lesquels se réunissent au lieu, date et heure prescrits par le président.

Ses propositions sont adoptées à la majorité des voix, celle du président de la commission de réforme étant prépondérante.

ART. 5. — Le rôle essentiel de la commission de réforme consiste à :

— prendre connaissance du dossier médico-légal qui lui est soumis par le centre de réforme relevant de la direction du service de santé militaire ;

— constater la réalité des infirmités invoquées par le postulant à pension ;

— apprécier les taux d'invalidité ;

— se prononcer sur l'imputabilité ou la non-imputabilité au service de l'invalidité constatée ;

— émettre à l'égard de l'invalidé, l'une ou l'autre des propositions suivantes :

— la réforme définitive n° 1 (infirmités incurables et imputables au service militaire) ;

— la réforme définitive n° 2 (infirmités incurables et non imputables au service militaire) ;

— la réforme temporaire n° 1 (infirmités curables et imputables au service militaire) ;

— la réforme temporaire n° 2 (infirmités curables et non imputables au service militaire) ;

— le maintien en activité de service (avec ou sans pension définitive ou temporaire) et changement d'arme éventuel ;

— le rappel à l'activité (avec ou sans changement d'arme).

ART. 6. — Sur aucun point, les membres de la commission de réforme ne sont à même de formuler une décision définitive.

Qu'il s'agisse de la constatation de l'invalidité, de la détermination de son taux, de la nature des infirmités, de leur origine, de leur imputabilité au service, de la conséquence qu'elles entraînent quant à la possibilité pour le militaire de continuer ou non l'exercice de ses fonctions, la commission de réforme ne peut émettre qu'un avis, consigné dans le procès-verbal de séance établi en quatre exemplaires et revêtu des signatures des représentants de ladite commission.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, aux ministres de la Défense nationale et des Finances.

Il est précisé :

— que les ministres précités ont la possibilité de ne pas entériner l'avis de la commission de réforme, étant entendu qu'ils ne peuvent baser leurs décisions sur l'appréciation d'une infirmité autre que celle pour laquelle le militaire a été examiné, ou que celle dont fait état le dossier médico-légal si la commission a statué sur pièces ;

— que l'avis émis par la commission de réforme ne fait naître aucun droit en faveur ou à l'encontre du militaire et ne peut faire l'objet d'un recours, à moins que celui-ci porte uniquement sur les motifs qui ont provoqué l'intervention de la commission.

ART. 7. — L'intendant militaire remplit personnellement les fonctions de commissaire du gouvernement.

Il tient le registre des procès-verbaux des séances de la commission de réforme et prend la parole chaque fois qu'il le juge indispensable.

Ses observations sont consignées dans le procès-verbal établi à l'issue de chaque séance, lequel est annexé au dossier médical adressé en retour au centre de réforme.

Le commissaire du gouvernement a la qualité de ministre public et, comme tel, a la conduite de la procédure orale de l'administration comme de la procédure écrite dans l'instruction des recours portés devant le tribunal administratif qui, en matière de pension, juge en premier et dernier ressort.

ART. 8. — Le chef du bureau de recrutement, ou son représentant, prend note des décisions prises et des propositions émises par la commission de réforme, afin de permettre la mise à jour des pièces matriculaires des militaires intéressés.

Il peut formuler toutes observations qu'il juge utile concernant l'application des textes réglementaires relatifs au recrutement et aux positions statutaires des militaires.

ART. 9. — Le sous-officier remplissant les fonctions de secrétaire est plus particulièrement chargé de la présentation au président de la commission de réforme, des dossiers des postulants à pension militaire d'invalidité.

Il prend note des décisions et propositions arrêtées en séance et procède à l'établissement des procès-verbaux qu'il soumet ensuite à la signature des représentants de la commission de réforme.

ART. 10. — La décision n° 160-04929/SGDN/EMN/1/DIV du 29 août 1963 du ministre de la Défense nationale, relative à la constitution et au fonctionnement de la commission de réforme

des forces armées instituée à titre provisoire, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.084 du 5 février 1969 portant nomination du chef de corps de la gendarmerie par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dia Amadou est nommé chef de corps par intérim de la gendarmerie nationale pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.117 du 18 février 1969 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bounaould Sidy, rédacteur de l'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 660), précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Madrid, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.123 du 18 février 1969 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hameth, adjoint des services financiers de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 380), chef de la division Europe-Amérique, est nommé chef de la division Afrique-Asie, par intérim, au ministère des Affaires étrangères pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.124 du 18 février 1969 portant nomination du chef de la division de coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou, commis contractuel d'administration, est nommé chef de division de la coopération internationale au ministère des Affaires étrangères pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.125 du 18 février 1969 portant nomination du chef de la division de la documentation.

ARTICLE PREMIER. — M. Amme Mansour, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 450), précédemment chef de la division de la coopération internationale, est nommé chef de la division de la documentation, pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 00113 du 18 février 1969 portant publication de tarifs de wharfage de l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de l'établissement maritime de Nouakchott sont déterminés ainsi qu'il est indiqué dans les chapitres et articles suivants :

#### CHAPITRE I

##### ACCÈS AU DÉBARCADÈRE ET TRANSPORT SUR RADE DES PERSONNES

ART. 2. — Accès et transport sur rade.

L'accès au débarcadère et le transport sur rade des personnes par les soins de l'établissement maritime sont payants pour tous (y compris les visiteurs et autres personnes autorisées à accéder aux installations par le directeur de l'établissement suivant les tarifs indiqués à l'article 3 ci-après, sauf pour :

— les agents de l'exploitation du wharf, ainsi que les autres agents de l'administration en service ;

— les officiers des navires, en uniforme, ainsi que les membres des équipages porteurs d'une autorisation signée par leur commandant ;

— le personnel des entreprises exécutant des travaux neufs ou d'entretien pour le compte de l'exploitation du wharf, ce personnel devra, toutefois, être porteur d'une autorisation spéciale, délivrée par le directeur de l'établissement et limitée aux besoins effectifs des travaux ;

— les enfants de moins de cinq ans, passagers accompagnés de leurs parents ou répondants ;

— les visites officielles.

ART. 3. — Tarifs.

Les tarifs d'accès au débarcadère et de transport sur rade entre débarcadère et les navires (et inversement) sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Désignation	Tarifs (F.C.F.A.)
1. Accès au débarcadère :		
1-1	Par personne .....	150
1-2	Par personne (carte d'abonnement de six mois) .....	1 200
1-3	Par personne (carte d'abonnement d'un an) — .....	2 000
2. Transport sur rade (y compris accès au débarcadère) :		
2-1	Par personne (aller ou retour) .....	300
2-2	Par personne (aller et retour) .....	500
2-3	Par personne (carte d'abonnement de six mois) .....	3 000
2-4	Par personne (carte d'abonnement d'un an) ..	5 000
2-5	Bagages, autres que bagages à main, par 50 kg indivisibles .....	80
2-6	Chiens, singes par tête .....	80
Les autres petits animaux, transportés obligatoirement en caisse ou panier, sont taxés comme bagages au double du poids, caisse ou panier compris.		
2-7	Enregistrement des bagages (autres que bagages à main et petits animaux), l'unité .....	25

ART. 4. — Dispositions particulières.

A) Ticket d'accès et billet de transport sur rade :

1. Les tickets d'accès au débarcadère et les billets de transport sur rade sont valables pour la journée et seulement pendant la durée de stationnement sur rade du navire pour lequel ils ont été éventuellement délivrés, si ce stationnement est inférieur à la journée.

Cette durée de validité est limitée par la fermeture du débarcadère.

2. Si une personne ayant déjà un ticket d'accès au débarcadère, désire se rendre à bord d'un navire, elle devra acquitter intégralement le montant d'un billet de transport sur rade, simple ou aller-retour, sans défalcation du montant du ticket d'accès au débarcadère déjà réglé.

3. Les personnes dès qu'elles sont dans les limites du débarcadère, sont tenues de présenter leur titre à toute réquisition des agents de l'établissement maritime.

Elles ne peuvent monter dans les paniers pour se rendre à bord qu'après avoir fait constater qu'elles sont bien munies des titres leur en donnant droit.

A la sortie du débarcadère, elles devront remettre leur ticket d'accès au débarcadère ou leur billet de transport sur rade, à l'agent préposé à cet effet.

4. Toute personne trouvée en défaut acquittera le prix du titre dont elle aurait dû se munir majoré de 100 %.

B) Tickets et billets collectifs.

1. Les compagnies de navigation, les consignataires et les sociétés de commerce, ayant à travailler sur le débarcadère ou à bord des navires dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement maritime, peuvent obtenir sur leur demande, des tickets d'accès et des billets de transport à quart de tarif, valables seulement pour leurs équipes groupées par cinq personnes minimum.

2. Les demandes de tickets et billets collectifs pour l'accès au débarcadère et le transport sur rade des équipes de cinq personnes minimum, devront être présentées par écrit au directeur de l'établissement au minimum deux heures à l'avance.

Cette demande précisera la composition du (ou des) groupe (s) (nombre et qualité), le nom et les qualités du (ou des) responsable (s), et pour les billets de transport sur rade, le nom du navire sur lequel le (ou les) groupe (s) désire se rendre.

3. Les membres de chaque groupe sont tenus de se présenter ensemble aussi bien pour l'accès au débarcadère que pour le transport sur rade, sous peine de perdre le bénéfice des avantages de tarifs accordés pour les tickets collectifs.

4. Les titres collectifs sont valables dans les mêmes conditions que les tickets et billets ordinaires.

C) Cartes d'abonnement.

1. Les cartes d'abonnement doivent faire l'objet d'une demande écrite, présentée au directeur de l'établissement, quarante-huit heures à l'avance et indiquant :

- les nom, prénoms, adresse et qualité du souscripteur ;
- la durée de validité ainsi que la date de départ sollicitée.

2. Les cartes d'abonnement gratuites peuvent être accordées sur leur demande, aux agents des compagnies de navigation et de consignation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie.

3. Les cartes d'abonnement ne peuvent être utilisées que lorsque l'accès au débarcadère est autorisé.

4. Les cartes d'abonnement sont strictement personnelles, chacune doit être signée par son titulaire, lequel est tenu de la présenter à toute réquisition des agents de l'établissement maritime sous peine de paiement des tarifs d'accès ou de transport ordinaire.

En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte est tenu d'en aviser immédiatement l'établissement maritime qui pourra la remplacer par un duplicata, moyennant le versement par le titulaire d'un droit fixé, dans tous les cas, à 15 % du prix d'une carte plein tarif, que la carte perdue ou volée ait été délivrée au tarif normal ou gratuitement.

Toute carte trouvée dans des mains autres que celles du titulaire sera retenue, dans le cas où la déclaration de vol ou de perte aurait été antérieurement faite, la carte sera rendue au titulaire, dans le cas contraire, la carte sera purement et simplement annulée, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour manœuvre frauduleuse.

5. Toute personne trouvée sur le débarcadère ou sur rade dans une embarcation de l'établissement maritime en possession d'une carte d'abonnement périmée, ou ne lui appartenant pas, devra acquitter suivant le cas où le prix d'un ticket d'accès ou d'un billet de transport ordinaire sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles pour manœuvre frauduleuse.

D) Bagages.

Les bagages à main seront transportés gratuitement dans le même panier d'embarquement ou de débarquement que le propriétaire à la condition qu'ils ne gênent pas les voyageurs et qu'ils n'occupent pas la place d'une personne.

Dans les autres cas, ils seront transportés suivant le tarif applicable aux bagages ordinaires.

CHAPITRE II. — MARCHANDISES ET COLIS DIVERS

ART. 5. — Tarifs.

Les tarifs ordinaires de wharfage des marchandises et colis sont fixés comme suit :

N°	Désignation	Unité	Tarif (F C.F.A.)
	<i>Débarquement (de sous-palans navires à entreposage magasins ou terre-pleins, enceinte douanière.</i>		
3-0	Sucre et riz SO.NI.MEX. ....	La tonne	1 000
3-1	Sel, farine, mil, huile alimentaire, pomme de terre, poisson séché, lait en boîte ou en poudre, ciment .....	—	2 800
3-2	Charbon minéral ou de bois, savon commun en caisse ou en carton, chaux, plâtre bentonite, essence et pétrole, en fûts .....	—	3 500
3-3	Marchandises diverses, non reprises nommément aux autres rubriques ..	—	3 900
	1. Note. — Pour ce qui concerne les marchandises acheminées par cabotage depuis Dakar ou Port-Etienne, l'application des tarifs 3, 3-1, 4-2, 3-3, se fera avec un abattement de .....		
3-4	Liquides alcoolisés ou non alcoolisés en barrique, bonbonne protégée ou caisse (autres qu'hydrocarbures en fûts à reprendre aux tarifs 3-2 et 3-3.	—	4 500
3-5	Liquides alcoolisés ou non alcoolisés en bouteille ou bonbonne à nu ou sous emballage léger en carton ....	—	5 000
3-6	Poudres et explosifs .....	—	5 500

des Affaires  
nique, de la  
sont chargés,  
ésent décret.

fication des  
de Nouak

t maritime  
é dans les

PERSONNES

es person  
ants pour  
orisées à  
ssement),  
ur :

es autres

es mem-  
par leur

ix neufs  
harf, ce  
ion spé-  
tée aux

mpagnés

r rade  
s ainsi

rifs  
F.A.)

50  
00  
00

0  
0  
0

0  
0

N°	Désignation	Unité	Tarif (F.C.F.A.)
3-7	Tissu, cotonnade, tabac en boîte, feuilles ou cigarettes, thé .....	—	7 000
3-8	Vivres frais, frêt à frigo .....	—	6 000
3-9	Véhicules automobiles et engins assimilables :		
	a) d'un poids inférieur ou égal à 3 t.	L'unité	6 000
	b) d'un poids supérieur à 3 t et inférieur ou égal à 10 t .....	—	15 000
	c) d'un poids supérieur à 10 t .....	—	15 000
	— application du tarifs 3-9/b, — majoration par tonne au-delà de 10 t. ....	T. suppl.	1 000
3-10	Fûts vides en bois, en métal :		
	a) d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres .....	—	130
	b) d'une capacité supérieure à 200 litres .....	—	400
3-11	Animaux :		
	a) Féroces et dangereux .....	Par tête	2 400
	b) Chevaux, mulets, poneys, dromadaires .....	—	1 400
	c) Bœufs, vaches, veaux, ânes .....	—	550
	d) Moutons, brebis, chèvres, porcs, biches .....	—	120
3-12	Finances et valeur par 1 000 F.C.F.A. indivisible .....		10
	2. Embarquement :		
4-0	a) Marchandises et colis divers manutentionnés et transportés de magasins ou terre-pleins à sous-palans/navires. Tarif de débarquement $\times$ 1 .....		T3 $\times$ 1
4-1	b) Marchandises et colis divers manutentionnés et transportés du quai de batelage à sous-palans/navires. Tarif de débarquement $\times$ 0,30 .....		T3 $\times$ 0,30
4-2	Débarquement et embarquement marchandises encombrantes .....	La tonne	7 000

#### Art. 6. — Dispositions particulières.

##### 1. Application des tarifs.

a) D'une manière générale, les tarifs ci-dessus s'appliquent par 100 kilos indivisibles, sauf pour les produits suivants : sel, ciment et tous matériaux de construction, minerais et autres produits pondéreux lesquels sont taxés par 500 kilos indivisibles.

b) Le poids des emballages est à inclure dans le poids à prendre en compte.

##### 2. Liquides en bouteilles ou bonbonnes non protégées.

L'établissement maritime ne pourra en aucun cas être tenu pour responsabilité de la casse ou perte afférentes au transport de la manutention des liquides en bouteilles ou bonbonnes non protégées à nu-emballage carton ou osier.

##### 3. Animaux.

a) L'embarquement ou le débarquement des animaux se fera entièrement aux frais, risques et périls des expéditeurs ou des destinataires.

b) L'établissement maritime ne prendra aucune responsabilité en ce domaine, de même il n'assure aucun gardiennage (laissé à la charge entière et immédiate des expéditeurs ou des destinataires et en dehors de l'enceinte de l'établissement).

#### 4. Marchandises encombrantes.

Sont considérés comme encombrants :

- a) Les marchandises et colis divers suivants :
- pesant moins de 200 kilos au mètre cube ;
  - ou ayant une longueur de plus de 6 mètres ;
  - ou présentant une masse indivisible supérieure à 5 ton
- b) Cette majoration ne sera, toutefois, pas appliquée :
- aux poudres et explosifs ;
  - aux articles tarifés à l'unité.

#### 5. Accouplement des barges.

a) Toutes marchandises ou colis divers, qui de part sa nature exigeraient l'accouplement de deux barges, paieront en sus l'application du tarif 4-2, une majoration globale de 100 %.

b) Toutefois, pour les marchandises reprises au paragraphe 4-1 précédent, la taxe sera de 11.200 francs la tonne.

#### 6. Taxes de phare.

Aux taxations précitées (tarifs ordinaires et majorations) se ajoutée une taxe de phare prise égale par tonne indivisible 25 francs.

### CHAPITRE III. — MAGASINAGE ET ENTREPOSAGE

#### ART. 7. — Taxes.

Un délai de franchise de sept (7) jours est accordé aux intéressés pour l'enlèvement des marchandises et colis divers, sauf pour le riz et sucre pour lesquels le délai est porté à quatre (4) jours. Ce délai de franchise court à partir du jour de la fin du débarquement du navire.

#### ART. 8. — Dispositions particulières.

##### Enlèvement des colis et marchandises.

Au-delà du trentième jour et en cas d'encombrement des magasins ou des terre-pleins, les intéressés seront mis en demeure d'enlever leurs colis ou marchandises dans un délai de quarante huit heures.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pas effectué cet enlèvement dans le délai prescrit, il y sera procédé à leurs frais, risques et périls pour les soins de l'établissement maritime.

### CHAPITRE IV. — FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT MARITIME EN DEHORS DES HEURES NORMALES

#### ART. 9. — Taxes supplémentaires.

En sus de l'application des tarifs ordinaires, il sera perçu les taxes supplémentaires suivantes, par grue utilisée et par heure indivisible.

N°	Désignation	Taxe supplémentaire (F.C.F.A.)
6-1	Travail de jour .....	2 000
6-2	Travail de nuit .....	4 000
6-3	Travail de dimanches et jours fériés :	
	a) de 7 à 12 heures .....	4 000
	b) de 12 à 19 heures .....	6 000
	c) de nuit .....	12 000

Au-delà de ce délai, il sera fait application des taxes d'entreposage suivantes :

N°	Désignation	Taxes	
		Jusqu'au 20 <sup>e</sup> jour (F C.F.A.)	Du 21 <sup>e</sup> jour à la sortie (F C.F.A.)
64	Entreposage sur terre-plein : Par jour et par mètre carré .....	15	45

#### CHAPITRE V. — DIVERS.

##### ART. 10. — Location d'engins.

Suivant les possibilités et pour des opérations autres que sa fonction normale, l'établissement maritime pourra mettre à la disposition des intéressés des engins aux conditions annoncées dans le tarif suivant :

N°	Désignation	Tarif (F C.F.A.)
7-1	Vedette de 50 CV :	
	Par heure .....	2 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	6 000
7-2	Vedette de 100 CV :	
	Par heure .....	3 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	10 000
7-3	Vedette de 150 CV :	
	Par heure .....	5 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	15 000
7-4	Barge de 20 tonnes :	
	Par heure .....	300
	Par demi-journée (4 heures) .....	1 000
7-5	Barge de 30 tonnes :	
	Par heure .....	400
	Par demi-journée (4 heures) .....	1 200
7-6	Barge de 50 tonnes :	
	Par heure .....	500
	Par demi-journée (4 heures) .....	1 500
7-7	Grue électrique P. 70 (8 t à 5 m - 500 t à 15 m) :	
	Par heure .....	2 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	6 000
7-8	Grue électrique P. 124 (25 t à 5 m - 8 t à 15 m) :	
	Par heure .....	3 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	10 000
7-9	Grue Jones de 25 tonnes :	
	Par heure .....	8 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	24 000
7-10	Grue Hyster :	
	Par heure .....	1 600
	Par demi-journée (4 heures) .....	5 000
7-11	Tracteur 80 CV :	
	Par heure .....	2 500
	Par demi-journée (4 heures) .....	7 500
7-12	Remorque 8 tonnes :	
	Par heure .....	150
	Par demi-journée (4 heures) .....	500
7-13	Remorque de 20 tonnes :	
	Par heure .....	400
	Par demi-journée (4 heures) .....	1 200
7-14	Chariot élévateur 3,5 tonnes :	
	Par heure .....	2 000
	Par demi-journée (4 heures) .....	6 000
7-15	Élévateur à courroie :	
	Par heure .....	400
	Par demi-journée (4 heures) .....	1 200

##### ART. 11. — Fausse manœuvre.

Tout navire annoncé régulièrement, et pour lequel les équipes de l'établissement maritime ont été spécialement mises en place, est redevable s'il ne se présente pas dans les quatre heures suivant l'heure prévue, d'une pénalité fixée forfaitairement à :

- 15 000 F pour les jours ouvrables ;
- 25 000 F pour les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

#### CHAPITRE VI. — MISE EN APPLICATION.

##### ART. 12. — Recouvrement des taxes.

Le recouvrement des taxes s'effectuera de la façon suivante :

##### 1<sup>o</sup> Accès au débarcadère et transport sur rade.

En ce qui concerne le règlement des taxes prévues pour l'accès au débarcadère et pour le transport sur rade, le paiement des taxes se fera directement auprès du comptable de l'établissement maritime.

##### 2<sup>o</sup> Autres prestations.

En ce qui concerne le règlement des taxes de wharfage (heures normales et heures supplémentaires), de magasinage et d'entreposage sur terre-plein, de location d'engins ainsi que celui des pénalités pour fausse manœuvre, un état de cession sera établi pour chaque opération. Le paiement se fera soit directement auprès du comptable, soit par virement au compte de l'établissement maritime.

##### ART. 13. — Règlement des taxes de wharfage.

A l'importation et à l'exportation, les taxes de wharfage doivent être acquittées avant tout enlèvement ou embarquement des marchandises.

##### ART. 14. — Exécution de l'arrêté.

Le directeur de l'établissement maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.124 du 30 mars 1969 approuvant le plan de lotissement de Bouldéit.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement de Bouldéit tel qu'il figure au plan ci-joint, et comprenant trois cent quatre lots répartis comme suit :

- Lot n° 21 réservé pour une résidence et un bureau ;
- Lot n° 22/a réservé pour une place ;
- Lot n° 22/b réservé pour une place ;
- Lot n° 23 réservé pour un camp de garde ;
- Lot n° 84 réservé pour une place ;
- Lot n° 117 réservé pour une place ;
- Lot n° 144 réservé pour une maison des jeunes ;
- Lot n° 159 réservé pour une école ;
- Lot n° 180 réservé pour une mosquée ;
- Lot n° 205 réservé pour un terrain de sports ;
- Lot n° 206 réservé pour un dispensaire ;
- Lot n° 229 réservé pour une place.
- Lots n° 230 à 261 réservés pour un marché ;
- Lot n° 262 réservé pour une gendarmerie ;
- 250 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

ART. 2. — Ce plan, qui tiendra lieu de plan d'alignement après abornement, est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 3. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 082 du 27 janvier 1969 portant exécution du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1969.**

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office des Postes et Télécommunications est fixé, pour l'exercice 1969, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 388 050 000 francs.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est fournie par le document budgétaire joint au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**DECRET n° 69.085 du 5 février 1969 portant nomination d'un chef de service.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Mohamed Deyna, ingénieur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 620), précédemment chef de service des eaux souterraines, est nommé chef du service de l'entretien et du fonctionnement au ministère de l'Équipement pour compter du 16 janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 69.086 du 5 février 1969 portant nomination d'un chef de service.**

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Fodie, ingénieur des travaux publics de 3<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 810), est nommé chef de service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme pour compter du 16 janvier 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 69.080 du 5 février 1969 fixant les rémunérations des « élèves fonctionnaires » et « fonctionnaires élèves » de l'E.N.A.**

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle accordée aux « élèves fonctionnaires » de l'Ecole nationale d'administration, qui n'étaient pas déjà en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se déroule en Mauritanie, est fixée comme suit :

- 10 000 francs pour les élèves suivant un enseignement du cycle C.
- 12 000 francs pour les élèves suivant un enseignement du cycle B.
- 15 000 francs pour les élèves suivant un enseignement du cycle A.

ART. 2. — Les « élèves fonctionnaires » de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas déjà en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se déroule, soit en partie soit en totalité, en dehors du territoire

national, perçoivent dans cette position, une allocation mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

- dans un pays africain ..... 22 000 F C.F.A.
- dans d'autres pays ..... 32 000 F C.F.A.
- en Amérique ..... 40 000 F C.F.A.

ART. 3. — Les « élèves fonctionnaires » de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, perçoivent également, quand ils sont mariés, un supplément familial de 10.250 francs C.F.A. par mois et, le cas échéant, des allocations familiales, conformément aux dispositions du décret n° 64.037 du 19 février 1964.

ART. 4. — Les « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration qui étaient déjà en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se poursuit, soit en Mauritanie, soit à l'étranger, conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur aux allocations prévues aux articles premier et 2 ci-dessus. Dans ce cas ils perçoivent l'une ou l'autre de ces dernières, suivant que leur scolarité se déroule en Mauritanie ou à l'étranger.

ART. 5. — Les « élèves fonctionnaires » et « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire national, perçoivent, dans cette position, une allocation mensuelle des prestations suivantes :

— Une indemnité de première mise d'équipement de 50 000 F C.F.A. payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études à l'étranger corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

— Lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par le pays ou par l'organisme auprès duquel s'effectue la scolarité, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

— Toutefois, en ce qui concerne les stagiaires se rendant dans les pays tropicaux, l'indemnité d'équipement devra être ramenée à 25 000 francs.

— Une indemnité journalière de 500 F, payable sur présentation de documents officiels constatant que les intéressés se sont déplacés, dans l'intérêt de leur formation, hors du lieu du stage.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec une indemnité de même nature accordée par le pays ou l'organisme auprès duquel s'effectue la scolarité.

— Voyage dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 6. — A titre exceptionnel, des secours dont le taux ne peut excéder celui de l'indemnité de première mise d'équipement, peuvent être accordés aux « élèves fonctionnaires » de l'Ecole nationale d'administration visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les « élèves fonctionnaires » et « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire national, ont droit à un voyage aller et retour, tous les deux ans, à leur résidence en Mauritanie. Pendant ce congé, ils continuent à percevoir mensuellement la même allocation ou le même traitement.

ART. 8. — Toute allocation, bourse ou indemnité accordée par un pays ou organisme étranger, aux « élèves fonctionnaires » ou aux « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration, pourra entraîner la réduction ou la suppression des allocations, prestations et indemnités prévues au présent décret.

ART. 9. — Les dispositions de l'article premier du présent décret, sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968.



mensuelle

A.  
A.  
A.nationale  
perçoivent  
unilial de  
allocations  
n° 64.037nationale  
adminis-  
se pour-  
le traite-  
est infé-  
i-dessus.  
bres, sui-  
étranger.ires élè-  
rticles 2  
lu terri-  
ensuelle50 000 F  
que la  
à cellepar le  
olarité,endant  
a êtreésenta-  
e sont  
stage.  
ité de  
uelisous.  
ix ne  
uippe-  
» de  
is.: élè-  
2 et  
erri-  
les  
ils  
u lepar  
ou  
tra-  
oca

ent

ART. 10. — Les « élèves fonctionnaires » et « fonctionnaires élèves » de l'Ecole nationale d'administration qui, à la date du 15 janvier 1969, se trouvent déjà en cours de formation à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice des indemnités d'équipement et de déplacement prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 5 du présent décret.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66.238 du 10 décembre 1966, sont abrogées.

ART. 12. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

*ARRETE n° 114 du 19 février 1969 modifiant l'arrêté n° 609 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté 609 du 17 octobre 1968 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

*Série Juridique :*

14 places dont 8 pour le concours direct et 6 pour le concours professionnel.

*Lire :*

*Série Juridique :*

36 places dont 24 pour le concours direct et 12 pour le concours professionnel.

Le reste sans changement.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 129 du 26 février 1969 portant intégration d'un ouvrier spécialisé.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Mamour, chauffeur décisionnaire, admis à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 247/MFP du 27 octobre 1959, pour son admission dans les cadres des travaux publics, de la topographie, des mines et des techniques industrielles, est intégré dans le cadre des travaux publics. Il est nommé ouvrier spécialisé de 1<sup>er</sup> échelon (indice 280) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, A.C. néant.

— Il est reclassé ouvrier spécialisé de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964, A.C. néant.

— Ouvrier spécialisé de 3<sup>e</sup> échelon (indice 320) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966, A.C. néant.

— Ouvrier spécialisé de 4<sup>e</sup> échelon (indice 340) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*ARRETE n° 130 du 26 février 1969 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Dennahi, moniteur de l'Enseignement public, 4<sup>e</sup> échelon (indice 390), est suspendu de ses fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 131 du 26 février 1969 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Miskeould Haye, agent des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 8<sup>e</sup> échelon (indice 410), précédemment en disponibilité par arrêté n° 656/MSTFP/DFP du 9 décembre 1967 est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 conformément à l'alinéa 3 de l'arrêté 107 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

*ARRETE n° 132 du 26 février 1969 portant titularisation d'une infirmière.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Coulibaly, née Awa Dieng, infirmière de 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), stagiaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, est titularisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, A.C. un an.

Elle est reclassée infirmière de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, A.C. néant.

*RECTIFICATIF n° 133 du 26 février 1969 à l'arrêté n° 032/METF CFP du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Elyould Sidy El Mehdi, administrateur.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 032/METF CFP du 6 janvier 1969 mettant à la retraite M. Elyould Sidy El Mehdi, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1100), est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Elyould Sidy El Mehdi, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1100), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 16 mars 1969.

*Lire :*

M. Elyould Sidy El Mehdi, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1100), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 17 mai 1969.

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 134 du 26 février 1969 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sapho Moctar, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250), exclu de ses fonctions pour une durée de quinze jours pour compter du 15 janvier 1969 par arrêté n° 069/METF CFP du 18 janvier 1969 susvisé est réintégré pour compter du 30 janvier 1969.

*ARRETE n° 135 du 26 février 1969 portant intégration d'un élève dans le cadre des eaux et forêts.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sourakhe, élève fonctionnaire ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie du Centre de formation et de vulgarisation de Kaédi (section eaux et forêts) est intégré dans le cadre des eaux et forêts.

Il est nommé et titularisé : préposé de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 250) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisé.

## Ministère de l'Éducation nationale :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.079 du 5 février 1969 portant création d'un comité national de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de l'Éducation nationale un Comité national de l'enseignement.

ART. 2. — Le Comité national de l'enseignement est composé ainsi qu'il suit :

## Président :

— Le secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale.

## Vice-présidents :

— Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;  
— Le secrétaire général aux Affaires culturelles ;

## Membres :

— La présidente du Conseil supérieur des femmes ou sa représentante ;  
— Le président du Conseil supérieur des jeunes ou son représentant ;  
— Le directeur des finances ou son représentant ;  
— Le directeur du plan ou son représentant ;  
— Le directeur de l'enseignement du premier degré ;  
— Le directeur de l'enseignement du second degré ;  
— La directrice des affaires médico-sociales ou sa représentante ;  
— Le chef du service de l'orientation et de la planification au ministère de l'Enseignement technique, à la Formation des cadres et de la Fonction publique ;  
— Un représentant du secrétariat général à la Jeunesse et aux Sports ;  
— Un représentant des parents d'élèves ;  
— Le proviseur du lycée de Nouakchott ;  
— Le proviseur du lycée de Rosso ;  
— Le directeur de l'École nationale d'administration ;  
— Le directeur de l'école normale ;  
— Le directeur du Centre pédagogique national ;  
— Le directeur de l'Institut national des hautes études islamiques ;  
— La directrice du lycée de jeunes filles ;  
— L'inspecteur primaire du district de Nouakchott ;  
— L'inspecteur adjoint du district de Nouakchott ;  
— Deux représentants du syndicat des enseignants ;

ART. 2. — Le Comité national de l'enseignement peut être consulté sur toutes questions d'intérêt national concernant les enseignements des premier et second degrés.

ART. 4. — Le Comité national de l'enseignement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Il est saisi par le président des questions relevant de sa compétence et émet son avis à la majorité des voix des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque au moins quatorze membres du Comité national de l'enseignement sont présents.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du ministère de l'Éducation nationale.

ART. 5. — Le président du Comité national de l'enseignement pourra faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 60.172 du 6 octobre 1960 portant création d'un Comité national de l'enseignement.

ART. 7. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 110 du 18 février 1969 fixant les attributions d'inspecteurs et des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

## I. — DE L'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur de l'enseignement primaire est placé sous l'autorité directe du directeur de l'enseignement du premier degré, il est chargé d'une inspection régionale d'enseignement primaire (I.R.E.P.) dont les limites et le siège sont fixés par décret.

ART. 2. — L'inspecteur de l'enseignement primaire a autorité sur les établissements scolaires du premier degré situés dans le ressort de l'inspection régionale d'enseignement primaire dont il a la responsabilité.

ART. 3. — L'inspecteur de l'enseignement primaire a pour mission :

— d'imprimer un élan pédagogique au personnel placé sous son autorité en le guidant et l'assistant dans sa tâche ;  
— de susciter parmi la population un intérêt positif pour tout ce qui concerne l'éducation ;  
— d'informer l'administration centrale de l'évolution du fait scolaire, des besoins, des problèmes rencontrés ;  
— de participer par l'étude, la recherche et l'expérience à l'effort commun d'amélioration technique et matérielle.

ART. 4. — Compte tenu de la mission définie à l'article ci-dessus l'inspecteur de l'enseignement primaire est chargé :

## a) Du contrôle pédagogique des écoles.

— Application des horaires et des programmes officiels ;  
— Adaptation des emplois du temps ;  
— Répartition des élèves dans les classes ;  
— Attribution des classes aux maîtres ;  
— Respect du règlement intérieur des écoles primaires élémentaires ;  
— Examen des travaux des conseils de maîtres ;  
— Examen des procès-verbaux de passage de classes et décisions de passages ;  
— Décision dans les cas d'indiscipline des élèves ;  
— Vérification des rapports de rentrées et des rapports statistiques ;  
— Contrôle de la fréquentation scolaire.

## b) Du contrôle de l'administration des écoles.

— Inspections des locaux et installations, équipements (mobilier, fournitures, matériel d'enseignement, etc.), logements et recensement des besoins ;  
— Vérification des registres obligatoires : registre matricule, fichier scolaire, registre d'inventaire, registre de contrôle des maîtres, cahier de courrier.

A chaque visite ces registres devront être visés par l'inspecteur.

— Contrôle de l'utilisation des crédits alloués, le cas échéant ;  
— Contrôle des cantines ou des internats rattachés à l'école.

## c) Des examens.

— Propositions de dispense d'âge ;  
— Contrôle des dossiers de candidatures ;  
— Présidence du C.E.P.E. et du concours d'entrée en sixième ;  
— Organisation des épreuves pratiques et orales des examens professionnels de l'enseignement primaire et éventuellement des examens confiés à l'inspecteur primaire par décision du ministre de l'Éducation nationale.

## d) De l'administration du personnel.

— Inspections administratives des directeurs d'écoles ;  
— Inspections pédagogiques des maîtres ;  
— Contrôle de l'assiduité des maîtres ;  
— Contrôle de la prise effective de fonction des maîtres ;  
— Attribution des autorisations d'absence ou de congés dans les formes réglementaires avec obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'Éducation nationale ;

butions des  
nement pri-

IRE

it primaire  
seignement  
onale d'en-  
siège sont

a autorité  
és dans le  
aire dont

e a pour

placé sous  
; pour tout

1 du fait

érience à

rticle ci-  
rgé :

ciels ;

ires élé-

et déci-

s statis-

(mobi-  
nts et

ricule,  
le des

nspec-

éant ;  
'école.

ème ;  
mens  
t des  
iistre

s ;  
dans  
npte

— Propositions de mutation, nomination ou affectation des maîtres ;  
— Propositions d'avancement ;  
— Notation du personnel placé sous son autorité ;  
— Propositions de récompenses ;  
— Propositions de sanctions conformément au statut général de la Fonction publique.

ART. 5. — L'inspecteur de l'enseignement primaire est tenu d'adresser à la direction de l'enseignement du premier degré un rapport mensuel d'activité indiquant le nombre d'inspections faites durant le mois, les déplacements effectués et leur objet, les principales affaires traitées. Ce rapport sera accompagné des bulletins d'inspections, un état néant sera établi le cas échéant.

L'inspecteur primaire doit, en outre, faire parvenir :

— Les rapports de rentrée et les tableaux statistiques avant le 15 décembre.  
— Les propositions de créations de classes ou d'écoles, avant le 15 janvier.  
— Les dossiers d'entrée en sixième, les demandes de bourses avant le 1<sup>er</sup> mai.

Les bulletins de notes du personnel devront être transmis au gouverneur de région avant le 15 avril.

ART. 6. — Les correspondances de toute nature seront adressées à l'administration centrale sous le couvert du gouverneur de région qui sera ainsi informé des difficultés rencontrées et pourra aider à les surmonter. Le gouverneur de région lui communiquera, en outre, les instructions transmises par l'administration centrale.

L'inspecteur de l'enseignement primaire informe, en temps utile, le préfet et le gouverneur de région des tournées d'inspections qu'il entreprendra dans l'I.R.E.P. Au cours de ces tournées l'inspecteur de l'enseignement primaire sera assisté de l'inspecteur adjoint.

ART. 7. — L'inspecteur de l'enseignement primaire participe à l'élaboration du projet de budget des régions. Il devra fournir toutes précisions utiles concernant le budget de l'I.R.E.P. à la charge de la région particulièrement en ce qui concerne :

— les frais de fonctionnement,  
— les frais d'entretien des écoles primaires,  
— les allocations aux écoles normales,  
— les frais d'entretien des élèves admis dans les internats et cantines scolaires,  
— la construction d'écoles.

## II. — DE L'INSPECTEUR ADJOINT.

ART. 8. — L'inspecteur de l'enseignement primaire est assisté dans ses fonctions par un inspecteur adjoint.

L'inspecteur adjoint est chargé, sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement primaire, des questions relatives à l'enseignement de l'arabe. A cet effet, il assume les tâches suivantes :

— Application des horaires et des programmes officiels d'arabe ;  
— Vérification des emplois du temps des maîtres d'arabe ;  
— Adaptation des méthodes d'enseignement ;  
— Attribution des classes aux maîtres ;  
— Organisation de la correction du C.E.P.E. arabe ;  
— Organisation des épreuves pratiques et orales des examens professionnels des maîtres d'arabe ;  
— Inspections pédagogiques des maîtres d'arabe et notation de ceux-ci ;  
— Proposition de mutations, nominations ou affectations des maîtres d'arabe ;  
— Propositions d'avancement, de récompense, de sanctions.

ART. 9. — L'inspecteur adjoint est chargé de la comptabilité matière et de la gestion du budget de l'inspection régionale d'enseignement primaire sous le contrôle de l'inspecteur primaire qui est l'ordonnateur du budget de l'I.R.E.P. et seul juge de l'opportunité des dépenses.

ART. 10. — L'inspection administrative des directions d'écoles prévue à l'article 4 ci-dessus sera assurée conjointement par l'inspecteur et l'inspecteur adjoint. Ce dernier donnera plus particulièrement son avis sur la manière dont l'enseignement de l'arabe est dispensé dans les écoles.

ART. 11. — L'inspecteur adjoint coordonne les travaux des agents de l'I.R.E.P. et en rend compte à l'inspecteur primaire seul responsable de l'I.R.E.P.

ART. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur primaire, l'inspecteur adjoint le remplace de plein droit à la tête de l'I.R.E.P. pour la durée de l'absence ou l'empêchement ou jusqu'à nouvelle instruction du ministre de l'Education nationale. L'inspecteur adjoint devient, dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs de l'inspecteur primaire et en assume toutes les responsabilités.

ART. 13. — L'inspecteur de l'enseignement primaire et l'inspecteur adjoint assurent conjointement le contrôle des établissements primaires privés. Leur contrôle porte sur la moralité, la sécurité, l'hygiène, l'application des statuts et règlements déposés.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 126 du 12 avril 1960 fixant les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 15. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.075 du 5 février 1969 plaçant divers services sous l'autorité du gouverneur du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les services suivants sont placés sous l'autorité du gouverneur du district de Nouakchott :

1. Sous-inspection de Nouakchott de la garde nationale ;
2. Commissariats de police : commissariat central, commissariat du ksar, commissariats spéciaux de l'aéroport et du wharf, poste de police de l'arrondissement de Médina III ;
3. Prison civile ;
4. Périmètre maraîcher ;
5. Ancienne perception municipale ;
6. Contrôle des prix (section Nouakchott) ;
7. Ecoles primaires de Nouakchott, inspection primaire de Nouakchott, centre de formation des adultes ;
8. Dispensaires de la capitale et du ksar, centre P.M.I.

ART. 2. — Le gouverneur du district assure :

- La présidence du comité d'aménagement de la ville de Nouakchott ;
- La présidence de la commission d'attribution des terrains de Médina et du ksar ;
- La délivrance des permis d'extraction de matériaux de construction.

ART. 3. — Les ministres intéressés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrialisation et des Mines, le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.076 du 5 février 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de régions, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des gouverneurs de région, du gouverneur du district de Nouakchott, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement est fixé ainsi qu'il suit :

#### 1° UNIFORME DE CÉRÉMONIE

— Veste en tissu bleu marine, boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 mm. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

- Chemise blanche et cravate noire.
- Pantalon de drap bleu marine.
- Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur ; au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile.

#### 2° TENUE D'INSPECTION OU DE TOURNÉE

- Vareuse en toile kaki, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 mm, écusson et attentes.
- Chemise blanche et cravate noire.
- Seroual long de couleur noire.
- Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile.

ART. 2. — Les signes distinctifs des fonctions sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Appliques dites « Attentes d'épaulettes »

*Gouverneurs.* — Attentes brodées d'or, dimensions : 10 cm x 3 cm ; bordées d'une broderie cannetille ; trois feuilles de palmier en oblique.

*Adjoints aux gouverneurs et préfets.* — Attentes brodées d'argent, dimensions : 9 cm x 2 cm bordées d'une broderie cannetille ; deux feuilles de palmier dans le sens de la longueur.

*Chefs d'arrondissement.* — Attentes brodées d'argent, dimensions : 9 cm x 2 cm, bordées d'une broderie-cannetille.

#### Ecussons

*Gouverneurs :* brodés d'or.

*Adjoints aux gouverneurs et préfets :* brodés d'argent.

*Chefs d'arrondissement :* brodés d'argent.

#### Casquettes

*Gouverneurs :* casquette brodée d'or ; bandeau brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de lion de 8 mm de hauteur et au-dessous de feuilles de palmier entrelacées entourant entièrement la casquette. Hauteur de cette broderie 26 mm. Hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 mm. Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné, tout autour, d'un guipé de 1,5 mm de large et au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

*Adjoints aux gouverneurs et préfets :* casquette brodée d'argent, même dispositif général mais avec broderie de feuilles de palmier sur la moitié antérieure de la casquette, hauteur de la broderie : 38,5 mm.

*Chefs d'arrondissement :* casquette brodée d'argent, même dispositif que les préfets mais avec bordure supérieure du bandeau brodée d'un simple guipé.

ART. 3. — Il sera attribué aux gouverneurs, à leurs adjoints, aux préfets et aux chefs d'arrondissement, lors de leurs nominations, une indemnité d'uniforme dont le montant sera fixé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Fonction publique et du ministre des Finances.

ART. 4. — Sont abrogés les décrets n° 60.070 du 9 avril 1960 fixant l'uniforme des administrateurs et n° 66.226 du 18 novembre 1966 fixant l'uniforme du personnel de commandement n'appartenant pas au corps des administrateurs.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique, le ministre des Finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.114 du 14 février 1969 portant création d'un poste d'adjoint au préfet de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste d'adjoint au préfet du département de Nouadhibou.

Le titulaire de ce poste est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — L'adjoint au préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Il assiste le préfet. Celui-ci peut lui consentir une délégation de signatures dont il fixe l'étendue.

L'adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

Il devient dans ce cas et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume les responsabilités.

ART. 3. — L'adjoint au préfet bénéficie des indemnités et des prestations en nature allouées aux chefs d'arrondissement par le décret n° 69.001 du 2 janvier 1969.

Il porte l'uniforme des chefs d'arrondissement fixé par le décret n° 69.076 du 5 janvier 1969 et reçoit l'indemnité prévue à cet effet par ledit décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.126 du 22 février 1969 érigeant un arrondissement en département.

ARTICLE PREMIER. — L'arrondissement de Dieguenni est érigé en département et relève de la première région.

ART. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Dieguenni.

ART. 3. — Les limites géographiques sont fixées ainsi qu'il suit :

*Au nord-nord-est* (limites avec le département de Timbédra) : une ligne imaginaire partant de Hassi El Ahmar suivant la Taya-ret Moundira jusqu'à Oum El Adam et allant jusqu'au puits de Kreigé, ces deux derniers puits relevant du département de Timbédra.

*A l'est* (limites avec le département de Timbédra) : une ligne imaginaire partant de Kreigé, passant par Benyamoz (Beni Amos) et Hassi El Ghodof (Hassi El Hrouf) et le puits El Mabrouk Sidi El Hadj et suivant la piste caravanière allant à Gasambara (Mali) jusqu'à la frontière.

*A l'ouest* (limites avec la deuxième région) la limite entre la première région et la deuxième région jusqu'à Hassi El Ahmar, de ce puits par une ligne imaginaire passant par Awinat Zbil — étant compris dans le département de Djeguenni, jalonnée par Iwaghir, Sembrou Oum — Lehman, Tedenay, Darguel Dymewal, tous ces lieux étant compris dans le nouveau département de Djeguenni. De Dymewal, la limite suit une ligne droite jusqu'à l'intersection parallèle 15° 30' nord (frontière Mali-Mauritanie) et du méridien 9° ouest.

ART. 4. — Les tribus et groupements suivants sont rattachés au département de Djeguenni :

février 1969

9 avril 1969  
18 novembre  
mandementde la Fonc.  
ire général  
écution du

d'un poste

au préfet

r proposi-

t au chef

légation

d'absence

ce ou de  
et et ens et des  
it par lepar le  
rvue àgé de la  
rgés de

sement

t érigé

guenni.

i qu'il

édra).

Taya-

its de

Tim-

ligne

Amos)

rouk

nbara

re la

mar,

il —

par

yme-

ment

qu'à

s) et

chés

Mechdouf :

Premier groupe :

- Oulad Salé - Toumeïdate ;
- Oulad Lemsaid.

Deuxième groupe :

- Ahel Hemed.

Troisième groupe :

- Oulad Salé du Hodh ;
- Oulad Brahim ;
- Lekhled ;
- Ahel Beitani.

Quatrième groupe :

- Ahel Jagdid Cheikhna ;
- Ahel Jagdid Youga ;
- Oulad Khairé 1 ;
- Oulad Khairé 2.

Laghlal :

- Ahel Ghoulam ;
- Oulad Mousse ;
- Ahel Hadj Abderahmane ;
- Ahel Boughadija ;
- Ahel Mohamed ould Hadj ;
- Ahel Sidi ould Hadj ;
- Ahel Jiddou ould Elemine ;
- Ahel Taleb Brahim ;
- Ahel Cheikh ould Dahmed.

Oulad M'Bareck :

- Hellé ;
- Rouassil ;
- Oulad Abdel Wahed.

Villages :

- Joumania ;
- Tichillitt El Khadem ;
- MintH'Melditt ;
- Feirenni ;
- Mousfaya ;
- Blemlich (Nbech).

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

##### AVIS DE PUBLICATION du 9 janvier 1969.

Le chef de la subdivision de R'Kiz porte à la connaissance du public que la collectivité Idaghzembou de R'Kiz vient de le saisir du forage d'un puits au lieu-dit « Banmah », subdivision de R'Kiz, situé à 35 km au nord-est de la subdivision.

Cet endroit est limité par N'Tizitt, 9 km au nord-ouest ; à l'est, par N'Ketew, 10 km ; au sud, par Breykilli, 11 km ; à l'ouest, par Nouagour, 17 km.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes en vigueur pour permettre à toute personne ou collectivité pouvant opposer un droit quelconque de propriété pouvant justifier sa revendication avant le 9 mars 1969.

Il est précisé au public que, passé ce délai réglementaire de deux mois à partir du 9 janvier 1969, aucune revendication ne serait recevable.

R'Kiz, le 9 janvier 1969.

Le chef de la subdivision,  
MOGDAD OULD DAHANE.

DECRET n° 69.071 du 30 janvier 1969 portant nomination des préfets et de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Sliman, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est nommé préfet de Néma et adjoint administratif du gouverneur de la première région.

ART. 2. — M. Mohamed Fall dit H'Meidit, inspecteur de police, est nommé préfet de Timbédra.

ART. 3. — M. Isselmou ould Mhamoud ould Goodj, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), est nommé préfet d'Amourj.

ART. 4. — M. Moktar ould Bouna, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 260), est nommé préfet de Bassikounou.

ART. 5. — M. Mohamdi ould Tajidine, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 300), est nommé préfet de Oualata.

ART. 6. — M. N'Diaye Abdoul Bocar, chef de bureau d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 740), est nommé préfet de Diéguenni.

ART. 7. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est nommé préfet d'Aioun El Atrouss.

ART. 8. — M. Mohamdi ould Dahoud, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet de Tamchakett.

ART. 9. — M. Kane Abdoul Mame Diack, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470), est nommé préfet de Tintane.

ART. 10. — M. Mohamed Abdallahi ould Allem, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 740), est nommé préfet de Kiffa.

ART. 11. — M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), est nommé préfet de Kankossa.

ART. 12. — M. Khattry ould Dahoud, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 560), est nommé préfet de Guerrou.

ART. 13. — M. Cheikh Mohamed Lemine, agent d'administration générale, est nommé préfet de Boumceïd.

ART. 14. — M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 560), est nommé préfet de Sélilbaby.

ART. 15. — M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet de Ould Yengé.

ART. 16. — M. Sy Djibril, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet de Kaédi.

ART. 17. — M. Ahmedou ould Abdallahi, agent de l'administration générale, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles de directeur de l'industrialisation, adjoint au gouverneur du district de Nouakchott.

ART. 18. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des prises de services des intéressés.

DECRET n° 69.072 du 30 janvier 1969 portant nomination des préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane El Hadj Ibra Mamadou, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 740), est nommé préfet de Maghama.

ART. 2. — M. Diabira Moussa, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 470), est nommé préfet de Agueillat.

ART. 3. — M. Cheikh Ahmedou ould Sidi, rédacteur d'administration générale contractuel, est nommé préfet de M'Bout.

ART. 4. — M. Ahmedou ould Ely El Kovry, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet d'Aleg.

ART. 5. — M. Mohamed ould Khilil, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 560), est nommé préfet de Boghe.

ART. 6. — M. Lemrabott ould Berrou, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 600), est nommé préfet de Makta-Lahjar.

ART. 7. — M. Sid'Ahmed ould Kaabach, chef de bureau de l'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 740), est nommé préfet de Tidjikja.

ART. 8. — M. Abdel Haye ould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 380), est nommé préfet de Moudjeria.

ART. 9. — M. Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 280), est nommé préfet de Tichitt.

ART. 10. — M. Doudou Fall Sambanor, chef de bureau d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 11. — M. Ahmed ould Mounir, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 520), est nommé préfet de Mederdra.

ART. 12. — M. Mahfoudj ould Brahim, secrétaire d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 500), est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 13. — M. Moktar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 580), est nommé préfet de Keur-Macène.

ART. 14. — M. Sadek ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 420), est nommé préfet de Betka.

ART. 15. — M. Samory ould Biya, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1100), est nommé préfet d'Akjoujt.

ART. 16. — M. Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 560), est nommé préfet de Chinguetti.

ART. 17. — M. Mogdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 420), est nommé préfet d'Aoudjeft.

ART. 18. — M. Hamat N'Gaède, chef de bureau d'administration générale de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 670), est nommé préfet de F'Derik.

ART. 19. — M. Ahmed Salem ould Sidi, capitaine, est nommé préfet de Bir-Mogrein.

ART. 20. — M. Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police de 4<sup>e</sup> échelon (indice 815), est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 21. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de services des intéressés.

ARRETE n° 094 du 5 février 1969 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Peré Martial, domicilié à Rosso, est autorisé à exploiter pour le compte des établissements Lacombe, agence de Rosso, un débit de boissons non alcoolisées dans

l'enceinte de la station de vente de carburant Mobil sous réserve du respect des textes réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transfert de cet établissement à un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret visé.

ARRETE n° 095 du 5 février 1969 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Badie Robert, domicilié à Noua Ksar, est autorisé à exploiter pour le compte des Etablissements Lacombe, agence de Nouakchott-Ksar, un débit de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la station de vente de carburant Mobil de Nouakchott-Ksar sous réserve du respect des réglementaires en vigueur.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ainsi que le transfert de cet établissement à un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 du décret visé.

DECRET n° 69.119 du 18 février 1969 portant nomination du gouverneur de la septième région.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni ould Moktar M'Bareck, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 900), précédemment gouverneur de la première région, est nommé gouverneur de la septième région pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général à la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.120 du 18 février 1969 portant nomination du gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed ould Bah, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), précédemment secrétaire général au ministère de l'Intérieur, est nommé gouverneur de la deuxième région pour compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général à la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.087 du 5 février 1969 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lo N'Dembou, transitaire, Ets Lacombe & C<sup>o</sup>, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lo N'Dembou, transitaire, Ets Lacombe & C<sup>o</sup>, Nouakchott, né en 1924 à Podor (Sénégal), fils de Bocar Lo et de Coumba Salma.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa signature.

bil de Rosso  
vigueur.

propriétaire  
dans un  
d'autorisa-  
décret sus-

on d'ouver-

Jouakchott-  
blissements  
issons non  
carburant  
des textes

ropriétaire  
dans un  
l'autorisa-  
décret sus-

i du gou-

k, admi-  
ent gou-  
e la sep-

éral de  
nement  
n publi-  
écution

m d'un

. admi-  
nement  
ouver-  
9.

il à la  
ement  
blique  
m du

alité  
bou,

voie  
ure,  
gal),

est  
np-

DECRET n° 69.088 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.089 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Osmane Sidy Ahmed Yassa, titulaire de la licence en droit, magistrat, en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.090 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat en service depuis le 18 janvier 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 18 janvier 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.091 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane El Houssein, magistrat en service depuis le 15 avril 1965, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 15 avril 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.092 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Youssoufi, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.093 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad ould Mohamed, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.094 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed el Moustapha, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1964, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.095 du 5 février portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Barikalla, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET, n° 69.096 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Boye ould Saleck, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.097 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.098 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedena ould Mohamed Malick, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.099 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Bellal, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.100 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Addoud, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.101 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Boye, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.102 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Abdallah ould Zein, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.103 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed El Bechir, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.104 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.105 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Maouloud ould Daddah, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> août 1965, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon. Ancienneté conservée à compter du 1<sup>er</sup> août 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.106 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Cheikh Sidya, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.107 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Cheikh Bou, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.108 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, magistrat en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.109 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknass, titulaire, doctorat en droit, magistrat, en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.110 du 5 février 1969 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ismaïl dit Ahmed Killi, titulaire de la licence en droit, magistrat en service depuis le 18 juillet 1966, est nommé juge suppléant intérimaire (4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon. Ancienneté d'échelon conservée à compter du 18 juillet 1968).

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 100 du 10 février 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un cadî aura lieu à Nouakchott le 27 février 1969.

Les épreuves seront passées en langue arabe et se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités précisées ci-après :

Journées	Horaires	Epreuves	Durée et coeff.
1 <sup>re</sup> journée ...	8 h à 11 h	Composition d'ordre générale .....	3 h 2
2 <sup>e</sup> journée ...	8 h à 11 h	Composition de droit civil général .....	3 h 3



mination d'un  
ya, magistrat  
ge suppléant  
elon conseil

Justice, es

ination d'un

kh Bounena,  
nommé juge  
té d'échelon

Justice, es

ination d'un

l Taki, ma  
omné juge  
é d'échelon

Justice, es

ation d'un

titulaire du  
nvier 1966  
chelon. An-  
1968).

ustice, es

ation d'un

ned Killy,  
depuis le  
(4<sup>e</sup> grade  
du 18 juil-

stice, es

rtant ou

ent d'un

déroule  
ci-après :

Durée  
coeff.

h 2

h 3

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les nationaux mauritaniens âgés d'au moins vingt-trois ans et de quarante ans au plus qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Etre de bonne moralité ;
- 2° Etre du sexe masculin ;
- 3° Jouir de leurs droits civiques ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

ART. 3. — Les dossiers de candidature à constituer par les intéressés comportent les pièces suivantes :

- une demande timbrée signée du candidat,
- une pièce d'état civil,
- un certificat médical,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois mois,
- une copie des diplômes, le cas échéant.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de la Justice (service de l'Administration judiciaire) avant le 24 février 1969, à 12 heures.

Les candidats préciseront sur leur demande le cas échéant s'ils sont déjà fonctionnaires ou agents non titulaires.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le ministre de la Justice et chaque sujet est placé dans un pli cacheté à la cire dont le président de la commission de surveillance assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance de la commission prévue à l'article 8 ci-dessus, désignée par le ministre de la Justice.

ART. 6. — Le président de la commission procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours et examens ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la question à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- Ne se présenteront pas lors de l'appel des candidats.
  - Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours.
  - Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — La composition de la commission de surveillance est fixée comme suit :

- MM.
- Mohamed Fall, chef du service de l'administration judiciaire, *président* ;
  - Boyeould Salek, magistrat, *membre* ;
  - Limanould Cherif, cadi, *membre*.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les copies des candidats sont anonymes. Chaque candidat inscrit à en tête de ses compositions et dans le cadre réservé à cet effet, une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Les bulletins sont enfermés dans une enveloppe qui, fermée et paraphée par

les membres de la commission de surveillance, est remise au président de la commission.

L'enveloppe porte la mention « bulletins ». Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus sera éliminé du concours.

ART. 11. — A la fin du temps imparti pour traiter chaque épreuve, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance, porte les mentions suivantes :

- « Concours pour le recrutement de cadis. »
- « Composition de..... »
- « Copies des candidats..... »

ART. 13. — Les différents plis énumérés aux articles 10 et 12 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Chaque composition est notée de 0 à 20. A cette note est affecté le coefficient indiqué à l'article premier ci-dessus.

ART. 15. — La liste établie par le jury est transmise au ministère de la Justice par ordre de mérite.

Cette liste sera accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

ART. 16. — Le jury est composé comme suit :

- Président* :
- Le chef du service de l'administration judiciaire.
- Membres* :
- Un représentant du ministre des Finances ;
  - Un professeur du lycée de Nouakchott désigné par le ministre de l'Education ;
  - Deux magistrats désignés par le ministère de la Justice.

ART. 17. — Le jury se réunira sur convocation de son président.

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines.**

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 0123 du 27 janvier 1969 portant affectation de deux agents du ministère de la Planification et du Développement rural à l'abattoir frigorifique de Waedi.*

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed Mahmoudould Abdel Karim, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460), et Ly Ciré, infirmier d'élevage principal de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 470), sont affectés à l'abattoir frigorifique de Waedi pour occuper les fonctions respectives de préposé et préposé adjoint à l'inspection de viandes, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*DECRET n° 69.082 du 5 février 1969 accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.) l'autorisation personnelle minière n° 46.*

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 46 à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SO.MI.RE.MA.), dont le siège social est à Nouakchott.

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances concessibles, à l'exclusion des hydrocarbures et des substances productrices d'énergie atomique.

Sa durée est limitée à cinq ans.

Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 69.083 du 5 février 1969 accordant à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.) le permis d'exploitation n° 24.**

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (S.O.M.I.R.E.M.A.), dans les conditions prévues par le présent décret et sous réserve des droits antérieurement acquis, un permis d'exploitation dérivant du permis de recherches de type A n° 12.

Ce permis d'exploitation est inscrit sous le n° 24 au registre spécial tenu par la direction des mines.

ART. 2. — Le périmètre de ce permis est celui d'un carré dont les côtés, orientés nord-sud et est-ouest, ont une longueur de 9 km.

Le centre de ce carré se situe à mille deux cents mètres au sud d'un point de repère, matérialisé sur le terrain par une borne cimentée, dont les coordonnées géographiques approximatives sont les suivantes par référence au méridien de Greenwich :

- longitude 13° 18' 30" ouest
- latitude 19° 0' 8" nord

ART. 3. — Ce permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif, à l'intérieur du périmètre du permis, de l'exploitation des gisements de terres cériques et de terres yttrifères ainsi que de leurs substances connexes.

La durée du permis est fixée à quatre ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis pour une ou plusieurs périodes de quatre ans, s'il a satisfait à ses obligations et s'il s'engage à maintenir sur le permis une activité au moins équivalente à celle prévue pour la première période de validité. La demande de prolongation doit être adressée au ministre chargé des mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 4. — La partie du permis de recherches n° 12 extérieure au permis d'exploitation n° 24 reste valable dans les conditions prévues par le décret n° 67.081 du 15 avril 1967.

Sa superficie est réputée égale à environ 926 kilomètres carrés.

ART. 5. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 69.002 du 2 janvier 1969 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le conseil des ministres de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de sa 17<sup>e</sup> session tenue à Paris, le 25 septembre 1968.**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions n° 1 et 3/UD/68, prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite de la réunion des ministres le 25 septembre 1968 à Paris.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

**UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(17<sup>e</sup> session)**

**DECISION n° 1/UD/68 portant adoption d'un certificat d'origine Union douanière des marchandises et organisation de méthodes de coopération administrative.**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les « produits originaires » au sens de l'article 5 de la convention de l'Union douanière sont admis de l'Etat membre d'importation au bénéfice des dispositions du titre premier de cette convention sur présentation d'un certificat d'origine des « marchandises U.D.E.A.O. » du modèle ci-joint visé par les autorités douanières.

ART. 2. — Le certificat d'origine des « marchandises U.D.E.A.O. » n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur.

ART. 3. — Le certificat d'origine est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. Lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire le certificat d'origine peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte.

Le certificat d'origine des marchandises U.D.E.A.O. ne peut être délivré que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre premier de la convention de l'U.D.E.A.O.

ART. 4. — Le certificat d'origine « U.D.E.A.O. » doit être produit dans le délai de trois mois, à compter de la date de sa délivrance, par les autorités de l'Etat membre d'exportation ou du bureau de douane de l'Etat membre d'importation où la marchandise a été présentée.

ART. 5. — Le certificat d'origine « U.D.E.A.O. » doit être établi sur une formule dont spécimen est ci-joint, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

ART. 6. — Les Etats membres admettent comme « produits originaires » au bénéfice du titre premier de la convention, sans qu'il ait lieu de produire un certificat d'origine les produits naturels extraits du sol ou récoltés qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers, ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- sont occasionnelles,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
- et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à :

- 10 000 F C.F.A. pour les petits envois,
- 25 000 F C.F.A. pour le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ART. 7. — Afin d'assurer une correcte application des dispositions ci-dessus les administrations douanières des Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

ART. 8. — Il peut être procédé, à la demande d'un Etat membre, à l'examen de l'application des présentes dispositions et de leurs effets économiques en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

ART. 9. — Les Etats membres de l'Union douanière sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comportent

EST l'exécution des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

mise en œuvre de la décision n° 1/UD/67 du 4 décembre 1967 resteront valables jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Fait à Paris, le 25 septembre 1968.

Pour le Conseil des ministres,  
Le Président : GARANGO Tiémoko Marc.

certificat d'origine  
de méthode

RE DÉCIDE :

UNION DOUANIÈRE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

République : .....

CERTIFICAT D'ORIGINE POUR LES PRODUITS U.D.E.A.O.

N° .....

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné : .....

(Nom et prénoms, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur.)

exportateur des marchandises ci-après :

Numéro d'ordre	COLIS		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	POIDS BRUT (kg ou hl, m <sup>3</sup> , etc.)
	Marque et numéro	Nombre et nature		
1	2	3	4	5

Nombre total de colis (col. 3) ..... En toutes lettres.  
et quantités totales (col. 5) .....

OBSERVATIONS

déclare que ces marchandises se trouvent en ..... dans les conditions prévues pour l'obtention du présent certificat.

Etat membre de destination .....

Fait à ....., le .....  
(Signature de l'exportateur.)

Visa de

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications présentées et du résultat des contrôles effectués :

Document d'exportation.  
Modèle ..... N° .....  
Bureau des Douanes de .....  
Cachet de bureau :  
Le ..... 19.....

UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(17<sup>e</sup> session)

DECISION n° 3/UD/68 portant fixation du budget de fonctionnement du secrétariat général de l'Union douanière pour l'année 1968-1969.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION DOUANIÈRE DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de fonctionnement du secrétariat général de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour l'année 1968-1969 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24 216 000 francs C.F.A.

ART. 2. — La répartition des recettes et des dépenses est conforme aux indications des tableaux annexés à la présente décision.

ART. 3. — Les contributions des Etats membres correspondent aux quotas fixés par le Comité de l'Union douanière.

Elles sont versées au compte n° 250-009 intitulé « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest » à la B.I.A.O. à Ouagadougou.

ART. 4. — Le secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute sous sa propre responsabilité conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Union.

Fait à Paris, le 25 septembre 1968.

Pour le Conseil des ministres,  
Le Président : GARANGO Tiémoko Marc.

ARRETE n° 085 du 29 janvier 1969 fixant le barème des forfaits collectifs pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'établissement de l'impôt dû par les transporteurs et les patentés des trois dernières classes du tableau A qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues par l'article 22 du Code des impôts directs et indirects, le bénéfice imposable est fixé pour chaque catégorie de contribuables conformément au barème suivant :

	Montant du bénéfice forfaitaire
1° Patentés des trois dernières classes du tableau A :	
7° classe .....	100 000 F (non imposable)
6° classe .....	150 000 F
5° classe .....	250 000 F
2° Transporteurs	
a) Voyageurs (taxis et cars) :	
Jusqu'à 4 places .....	300 000 F
5 et 7 places .....	350 000 F
8 à 12 places .....	400 000 F
13 à 16 places .....	500 000 F
17 à 20 places .....	600 000 F
Plus de 20 places .....	800 000 F
b) Marchandises	
Par tonne de charge utile .....	50 000 F

ART. 2. — Le directeur des contributions diverses est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 69.074 du 5 février 1969 réglementant les modalités de présentation des budgets de région et de district, ainsi que le mode d'évaluation et d'exécution de certaines dépenses obligatoires.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions d'application des articles 22, 23 et 37 de la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968.

#### I. — LE COMITÉ CONSULTATIF DES RÉGIONS

ART. 2. — Il est institué un comité consultatif chargé d'assister le pouvoir central dans l'exercice de la tutelle des régions et du district.

ART. 3. — Sont membres du Comité consultatif des régions et du district :

- le secrétaire général de la Présidence de la République, président ;
- le directeur de la tutelle régionale ;
- le trésorier général ;
- le contrôleur financier ;
- le directeur des finances ;
- le directeur du plan ;
- le directeur de l'administration territoriale.

ART. 4. — Le Comité consultatif des régions et du district se réunit sur convocation de son président.

#### II. — LA NOMENCLATURE

ART. 5. — Les recettes des budgets de régions et du district sont classées en chapitres et articles conformément à la nomenclature type des recettes fixée à l'annexe 1 du présent décret.

ART. 6. — Les dépenses des budgets de régions et du district sont spécialisées par chapitres et articles, selon la présentation

de la nomenclature type des dépenses fixée à l'annexe 2 du présent décret.

ART. 7. — Des modifications pourront être apportées au nombre, à l'ordre et à l'intitulé des articles d'un même chapitre de la nomenclature type des recettes et des dépenses. Elles devront être justifiées dans l'exposé des motifs du budget de régions et du district.

#### III. — LE FONDS INTERRÉGIONAL D'ASSISTANCE MÉDICALE

ART. 8. — La contribution de chaque région et du district au fonds interrégional d'assistance médicale est fixée par l'autorité de tutelle des régions, assistée du comité consultatif des régions, compte tenu notamment du chiffre de la population, du volume du budget, et de l'éloignement de la région par rapport à l'hôpital national.

ART. 9. — Les ressources du fonds interrégional d'assistance médicale sont administrées par le directeur de la tutelle régionale, assisté du comité consultatif des régions.

Elles sont destinées :

1° Au paiement des frais d'évacuation, d'hospitalisation et de soins externes des indigents malades ;

2° Aux frais d'inhumation des indigents, et autres frais d'assistance médicale.

#### IV. — LE FONDS INTERRÉGIONAL D'ACHAT DE PRODUITS BIOLOGIQUES

ART. 10. — Le fonds interrégional d'achat de produits biologiques est alimenté par une contribution annuelle des régions et du district, égale à 15 % du produit de la taxe sur les bétails et des centimes additionnel à cette taxe.

ART. 11. — Les ressources du fonds interrégional d'achat de produits biologiques sont destinées à l'achat de produits pharmaceutiques et biologiques de lutte contre les épizooties. Le fonds interrégional d'achat de produits biologiques est administré par le chef du service de l'élevage, assisté du comité consultatif des régions.

#### V. — INDEMNITÉS ET PRESTATIONS DIVERSES

ART. 12. — Le montant de l'indemnité journalière de session pouvant être allouée aux membres de l'assemblée de régions et de district est fixée comme suit :

— Président .....	2 000 F
— Vice-président .....	1 000 F
— Conseiller régional déplacé .....	500 F
— Conseiller régional non déplacé .....	250 F

ART. 13. — L'indemnité mensuelle pouvant être allouée aux trésoriers régionaux et aux percepteurs au titre de leur responsabilité dans l'exécution des opérations de gestion des budgets de régions et de districts est fixée comme suit :

— Trésorier régional, responsable de la centralisation des opérations d'exécution du budget de région .....	10 000 F
— Payeur, responsable des comptes d'exécution du budget de district .....	5 000 F
— Percepteurs, participant dans les préfectures et arrondissements à l'exécution du budget de région minimum .....	2 000 F
maximum .....	7 500 F

ART. 14. — Le ministre des Finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## ANNEXE I

## NOMENCLATURE TYPE DE BUDGET REGIONAL

## RECETTES

## I. — Recettes ordinaires.

CHAPITRE PREMIER. — *Impôts régionaux*

- Article 1. Taxe sur le bétail.  
 — 2. Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles.  
 — 3. Etc.

CHAP. II. — *Ristournes sur impôts nationaux*

- Article 1. Contribution nationale.  
 — 2. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.  
 — 3. Contribution mobilière.  
 — 4. Patentes et licences.

CHAP. III. — *Centimes additionnels*

- Article 1. Sur impôts régionaux (taxe sur le bétail).  
 — 2. Sur impôts nationaux.  
 — Contribution nationale.  
 — Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.  
 — Contribution mobilière.  
 — Patentes et licences.

CHAP. IV. — *Taxes régionales perçues à l'occasion d'un service rendu*

- Article 1. Taxes d'enlèvement des ordures ménagères.  
 — 2. Taxe de déversement à l'égout.  
 — 3. Taxe d'usage des abattoirs régionaux.  
 — 4. Etc.

CHAP. V. — *Recettes diverses*

- Article 1. Droits de place et de marché.  
 — 2. Droits de stationnement.  
 — 3. Droits de fourrière.  
 — 4. Droits de campement.  
 — 5. Etc.

CHAP. VI. — *Recettes des services*

- Article 1. Service des eaux.  
 — 2. Service de l'éclairage.  
 — 3. Autres services.

CHAP. VII. — *Revenus du domaine*

- Article 1. Taxe d'occupation du domaine public.  
 — 2. Produits des ventes d'objets mobiliers.  
 — 3. Etc.

## II. — Recettes extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER. — *Emprunts*

- Article 1. Prêts de l'Etat.  
 — 2. Prêts des établissements financiers.

CHAP. II. — *Subventions d'équipement*

- Article 1. Fonds interrégional de solidarité.  
 — 2. Budget de l'Etat.  
 — 3. Fonds de concours divers.

CHAP. III. — *Recettes diverses*

- Article 1. Dons et legs.  
 — 2. Excédent de gestion des budgets antérieurs.  
 — 3. Recettes temporaires et accidentelles.  
 — 4. Etc.

## ANNEXE II

## NOMENCLATURE TYPE DE BUDGET REGIONAL

## I. — Dépenses ordinaires.

## DEPENSES

## Nomenclature

## Section 1

## Section 2

Frais de personnel

Frais de matériel

## CHAPITRE PREMIER

*Droits et redevances exigibles*

- Article 1. Service des emprunts ...  
 — 2. Cotisations pour pensions et sécurité sociale ...  
 — 3. Contributions aux fonds interrégionaux ...  
 — 4. Contributions aux dépenses des services d'Etat ...

TOTAL DU CHAPITRE I (S1 et 1 - S2) .....

CHAP. II. — *Administration régionale*

- Article 1. Cabinet du gouverneur ...  
 — 2. Secrétariat et bureaux ...  
 — 3. Etat civil ...  
 — 4. Frais d'assiette et de perception des impôts ...  
 — 5. Frais de session de l'assemblée ...  
 — 6. Frais divers .....

TOTAL DU CHAPITRE II (S1 et 2 - S2) .....

CHAP. III. — *Services et travaux urbains*

- Article 1. Services de nettoyage ...  
 — 2. Marchés ...  
 — 3. Abattoirs ...  
 — 4. Squares et jardins ...  
 — 5. Eau ...  
 — 6. Eclairage ...  
 — 7. Incendie ...  
 — 8. Frais divers .....

TOTAL DU CHAPITRE III (S1 et 3 - S2) .....

CHAP. IV. — *Service et travaux ruraux*

- Article 1. Service des travaux publics ...  
 — 2. Services d'action rurale ...  
 — 3. Ateliers et garages ...  
 — 4. Autres services .....

TOTAL DU CHAPITRE IV (S1 et 4 - S2) .....

CHAP. V. — *Travaux d'entretien*

- Article 1. Voies de communication ...  
 — 2. Ouvrages de génie rural ...  
 — 3. Entretien des immeubles ...  
 — 4. Entretien des puits ...  
 — 5. Entretien des pare-feux ...  
 — 6. Divers travaux .....

TOTAL DU CHAPITRE V (S1 et 5 - S2) .....

CHAP. VI. — <i>Dépenses sociales</i>	
Article 1. Assistance médicale .....	
— 2. Internats et cantines scolaires .....	
— 3. Allocations aux écoles nomades .....	
— 4. Secours divers .....	
TOTAL DU CHAPITRE VI (S 1 et 6 - S 2) .....	
CHAP. VII. — <i>Dépenses diverses</i>	
Article 1. Fêtes et réceptions .....	
— 2. Subventions .....	
— 3. Dépenses diverses .....	
TOTAL DU CHAPITRE VII (S 1 et 7 - S 2) .....	
CHAP. VIII. — <i>Travaux neufs et acquisition de gros matériel</i>	
Article 1. Participation aux dépenses d'équipement de l'Etat intéressant la région .....	
— 2. Travaux d'aménagement urbain .....	
— 3. Travaux d'aménagement rural .....	
— 4. Construction d'immeubles .....	
— 5. Achat de gros matériel .....	
— 6. Travaux divers .....	
TOTAL DU CHAPITRE VIII (S 1 et 8 - S 2) .....	

## II. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE PREMIER. — <i>Travaux d'infrastructure</i>	
Article 1. Urbanisme .....	
— 2. Génie rural .....	
— 3. Voies de communication .....	
— 4. Autres travaux d'infrastructure .....	
CHAP. II. — <i>Construction et acquisition d'immeubles</i>	
Article 1. Immeubles à usage de bureaux .....	
— 2. Immeubles à usage de logements .....	
— 3. Autres immeubles .....	
CHAP. III. — <i>Travaux divers</i>	
Article 1. Travaux dans les centres urbains .....	
— 2. Travaux ruraux .....	
— 3. Autres travaux .....	

ARRETE n° 103 du 13 février 1969 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968 fixant le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 736/MF du 24 décembre 1968, relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — 1° Les voyageurs résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir des banques intermédiaires agréées une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent contre-valeur de 50 000 francs CFA. Cette allocation, qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois, ne peut être délivrée que sous la forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de 25 000 francs CFA, le reliquat étant délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques d'acompte, ou virements libellés en devises étrangères.

» Les plafonds de 50 000 francs CFA et 25 000 francs CFA à l'alinéa précédent sont fixés à respectivement, 25 000 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

» Des allocations d'un montant supérieur à la contre-valeur de 50 000 francs CFA peuvent être attribuées pour les voyages d'affaires sur autorisation exceptionnelle du ministre des Finances.

» 2° En sus de l'allocation ci-dessus, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10 000 francs CFA, en billets de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte ouvert au Trésor français.

» 3° L'octroi de l'allocation prévu au 1° ci-dessus est subordonné à la possession par le résident voyageur d'un carnet de change délivré par les seuls intermédiaires agréés.

» Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité.

» La durée de validité du carnet de change est limitée à l'année en cours de laquelle il a été délivré.

» Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, un compte rendu des carnets délivrés.

» Les carnets de change sont établis et annotés et les moyens de paiement alloués sur la responsabilité des intermédiaires agréés.

» Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix, mais doit présenter son titre de transport.

» Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date de départ en voyage ne sont pas recevables. Les voyageurs ne pouvant se rendre à l'étranger dans un délai d'un mois de leur départ doivent céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annotera le carnet de change en conséquence.

» 4° Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les moyens de paiement dont ils sont porteurs.

» Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 3° ci-dessus.

» Si les moyens de paiement en devises régulièrement déclarés excèdent les montants autorisés, les voyageurs résidents sont tenus préalablement au franchissement du cordon douanier, d'en faire dépôt dans une banque intermédiaire agréée.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 105 du 13 février 1969 portant création de perceptions.

ARTICLE PREMIER. — Une perception est créée dans les localités ci-après :

— Keur Macène, VI<sup>e</sup> région ;

- Baïla, VI<sup>e</sup> région ;
- Aoujeft, VII<sup>e</sup> région.

ART. 2. — Le montant maximum de l'encaisse et la classification de ces postes seront fixés ultérieurement.

ART. 3. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 106 du 13 février 1969 portant création de perceptions.**

ARTICLE PREMIER. — Les paieries de Nouakchott et de Port-Etienne et les agences spéciales ci-après seront dénommées perceptions :

Akjoujt  
Boghe  
F'Derik (Fort-Gouraud)  
Maghama  
Moudjeria  
Oualata  
Tichitt  
Amourj  
Boumeid  
Güerou  
Makta Lahjar  
Monguel  
R'Kiz  
Tidjikja

Bassikounou  
Boutilimit  
Kankossa  
M'Bout  
Nouadhizou (Port-Etienne)  
Selibaby  
Timbedra  
Bir Moghreïn  
Chinguetti  
Karakoro  
Mederdra  
Nouakchott  
Tamchakett  
Tintane

ART. 2. — Les perceptions seront classées et leur encaisse fixée sur proposition du trésorier général.

ART. 3. — Les modalités pratiques du versement et de la centralisation des opérations effectuées pour le compte du budget régional par les percepteurs seront fixées par instruction du trésorier général, agent comptable central du Trésor.

ART. 4. — Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECRET n° 69.111 du 14 février 1969 instituant des contrôles financiers régionaux.**

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle financier sur le budget régional est assuré, *mutadis mutandis*, selon les modalités fixées, en ce qui concerne le budget de l'Etat, par le décret n° 62.043 du 22 janvier 1962.

ART. 2. — Les attributions dévolues au contrôleur financier par le décret précité seront pour toutes les opérations se rapportant à l'exécution du budget régional et du budget de l'Etat — pour la partie de ce budget exécutée au niveau de la région —, exercées par délégation par les trésoriers régionaux, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le contrôleur financier et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS :

### MODIFICATION DES STATUTS DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962, instituant une Union monétaire ouest africaine aux statuts de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

ART. 15. — Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par un article 15<sup>bis</sup> dont le texte suit :

« ART. 15<sup>bis</sup>. — I. La Banque peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union monétaire au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant. Le concours ainsi accordé à un Trésor public ne peut excéder en durée deux cent quarante jours, consécutifs ou non, dans une année de calendrier et en montant 10 % des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

» II. Toutefois, sur demande motivée d'un gouvernement, l'utilisation du découvert consenti à son Trésor peut être prorogée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante par décision spéciale du conseil d'administration.

» III. Le conseil d'administration peut, après avoir pris connaissance de la situation de l'émission monétaire et apprécié les incidences de sa décision sur l'évolution prévisible de celle-ci, élever jusqu'à un montant égal à 15 % des recettes fiscales définies à l'alinéa premier ci-dessus et pour une période dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse dépasser les limites prévues aux alinéas premiers et 2 ci-dessus, le maximum du découvert utilisable par un Trésor public justifiant de besoins particuliers.

» IV. Le montant du découvert susceptible d'être effectivement mobilisé par un Trésor public ne peut excéder le maximum fixé conformément aux dispositions ci-dessus, déduction faite du montant des opérations sur bons de ce même Trésor effectuées par la Banque en application de l'article 15 ainsi que du montant des placements auprès de ce Trésor effectués par les banques et établissements de crédit bénéficiant de concours de la banque.»

ART. 44. — Le texte en est complété et modifié comme suit :

« Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

» Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les décisions du conseil prises en application de l'article 15<sup>bis</sup> des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers ; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20 %, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20 %, le président convoque le conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application des articles 56 et 58, ainsi que de la révision des majorations exceptionnelles de découvert éventuellement consenties aux trésors publics en applications des dispositions de l'article 15<sup>bis</sup>.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10 % et le demeure pendant trois décades consécutives, le président le notifie aux membres du conseil d'administration et aux présidents des comités monétaires nationaux. Le conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte et de procéder

à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités ainsi que des concours accordés aux trésors publics en vertu d'une décision du conseil, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations, ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10 % pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des trois quarts.

L'application des réductions de plafond de concours à l'économie ainsi décidée par le conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la banque, est assurée dans chaque Etat par le Comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57 et 58.

Certifié conforme aux délibérations du conseil d'administration réuni à Ouagadougou, le 10 décembre 1968.

*Le président du Conseil d'administration,*  
El Hadj COURMO Barcourgné.

ARRETE n° 096 du 7 février 1969 accordant l'autorisation céder le titre foncier n° 763 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Viah ould Maye l'autorisation de céder le titre foncier n° 763 du cercle du Trarza.

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de deux millions (2 000 000) de francs valeur actuelle des constructions édifiées.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 108 du 13 février 1969 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis à Nouakchott (titres fonciers n° 167 et 2 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Lot	Attributaires	Numéro et date de l'autorisation d'occuper	Superficie (ca)	Prix	Mise en valeur
Industrielle	103	Société Saada.	500 du 12-4-1968	58 à 40	109.020	6 millions par lot.
	42	Mohamed ould Feckanch.	459 du 30-1-1967	20 à 38	81.520	2.500 F par m <sup>2</sup> concédé.
Artisanale	Z	BA Mamadou Mamoudou..	329 du 11-7-1964	7 à 24	43.440	3.500.000 F.
	P	Sidi ould Ahmed.	435 du 17-12-1965	7 à 50	45.000	3.500.000 F.
T	20	M <sup>me</sup> Moktar Toure née Aissata Kane.	45 du 17-11-1962	7 à 85	51.480	4.000 F par m <sup>2</sup> concédé.
O	96	Mohamed ould Mohamedel Yadali.	486 du 23-6-1967	10 à 42	62.520	3.500.000 F.
O	83	Taki ould Maham.	460 du 3-2-1967	7 à 38	44.280	3.500.000 F.
U	4 et 5	Abdellahi ould Nougheid.	425 et 420 des 9-10-65 et 4-7-68	5 à 60	64.800	7.500 F par m <sup>2</sup> concédé.
L	99	Moustapha Bouraya.	481 du 8-6-1967	4 à 00	24.000	1.000.000 F.
L	49	Mohamed Fall.	330 du 3-7-1963	3 à 51	20.640	1.000.000 F.
L	93	Dioum Alghassoum.	339 du 24-7-1964	3 à 51	31.060	1.000.000 F.
L	31	Zeinebou mint Oumar.	476 du 26-5-1967	3 à 66	21.960	1.000.000 F.
L	80	Silla Ali Kaba.	219 du 21-12-1963	3 à 51	21.600	1.000.000 F.
L	20	Diakhite Alassane.	255 du 19-2-1963	3 à 66	21.960	1.000.000 F.
L	60	Fall Abderrahmane.	485 du 19-6-1967	4	24.000	1.000.000 F.
B	27	Fall Oumar.	213 du 21-12-1963	3 à 47	20.820	4.000 F par m <sup>2</sup> concédé.
B	10	Ahmed ould Tijani.	115 du 13-8-1963	3 à 47	20.820	4.000 F par m <sup>2</sup> concédé.
G	2	Salah ould Bahay.	1.209 du 2-7-1962	2 à 25	500	—
H	29	Zein ould Maloum.	1.278 du 30-8-1962	3 à 40	500	—

ARRETE n° 112 du 18 février 1969 créant une caisse d'avance à l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance est créée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à Nouakchott.

ART. 2. — Cette régie d'avance est destinée au règlement en numéraire de dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5.000 F et des secours d'un montant inférieur ou égal à 5.000 francs imputables sur le budget de l'Office.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables est fixé à 100.000 francs (cent mille francs) imputable sur les crédits affectés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux ou à un compte bancaire, ou à un compte de dépôt chez le trésorier général ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement.

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi de ces fonds.

De nouvelles avances pourront être consenties avant le délai pour un montant égal aux justifications produites.

ART. 5. — L'ordonnateur délégué et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Ministère de la Planification et du Développement rural :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.078 du 5 février 1969 portant organisation des Chantiers de promotion nationale.

##### TITRE PREMIER

##### Rattachement et organisation générale du service.

ARTICLE PREMIER. — Sur le plan national, le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'ensemble des questions relatives aux Chantiers de promotion nationale. II



Ordonnance de l'ouverture et de la fermeture des Chantiers.

Le ministre de la Planification et du Développement rural est assisté d'une commission technique présidée par le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement rural et qui comprend les membres suivants :

- Le directeur du plan ou son représentant,
- Le chef du service de l'animation rurale,
- En fonction de l'ordre du jour, les chefs des services techniques ou sociaux intéressés par les projets en cause, ou leurs représentants.

Le président de la commission technique pourra également faire appel à toute autre personne dont les avis seraient jugés nécessaires.

La division des Chantiers de promotion nationale assure le secrétariat de la commission.

ART. 3. — La division des Chantiers de promotion nationale est placée sous l'autorité du chef du service de l'animation rurale. Elle a pour mission d'apporter son assistance aux populations et aux autorités administratives afin de promouvoir des travaux d'investissement collectif en milieu rural.

## TITRE II

### Conditions d'ouverture des chantiers.

ART. 4. — Seuls les travaux d'investissement en milieu rural sont susceptibles de recevoir l'aide de la division des Chantiers de promotion nationale.

ART. 5. — L'assistance de la division des Chantiers de promotion nationale doit être demandée par une collectivité, à l'occasion de travaux utiles à ladite collectivité, ou présenter un intérêt public certain.

ART. 6. — Les projets de chantiers doivent présenter un intérêt économique. Les projets à caractère social peuvent être reconnus dans la mesure où ils présentent un intérêt certain pour le développement économique de la collectivité concernée. Les travaux ayant le caractère exclusif d'une aide sociale ne relèvent pas du présent décret.

ART. 7. — Seuls sont pris en considération, quel que soit leur objet, les projets d'un coût total inférieur à 500 000 francs C.F.A.

Cependant, les projets jugés d'intérêt régional par la commission technique visée à l'article 2, peuvent, sur décision du ministre de la Planification et du Développement rural, recevoir une aide, même si leur coût dépasse 500 000 francs C.F.A.

## TITRE III

### Etude et approbation des projets de chantiers.

ART. 8. — Les propositions d'ouverture de chantier qui émanent des collectivités sont instruites et transmises par les gouverneurs de région au ministre chargé des Chantiers de promotion nationale.

ART. 9. — Le service de l'animation rurale (division des Chantiers de promotion nationale) procède à l'étude technique du projet, en collaboration avec les services techniques intéressés.

ART. 10. — Après étude, les projets sont soumis, pour avis, à la commission technique visée à l'article 2.

ART. 11. — Les projets sont ensuite soumis à l'approbation du ministre de la Planification et du Développement rural qui en fixe les conditions de financement, conformément aux dispositions du titre IV ci-dessous.

## TITRE IV

### Financement des chantiers.

ART. 12. — Les participants aux chantiers ne perçoivent aucune rémunération ni indemnité en espèces. Seules des allocations en nature peuvent être attribuées aux travailleurs des chantiers, dans les conditions définies par décision du ministre de la Planification et du Développement rural.

ART. 13. — Des outils de travail peuvent être confiés aux autorités locales, et sous leur responsabilité, par la division des Chantiers de promotion nationale pour la réalisation de certains chantiers. Ces outils restent la propriété de la division précitée.

ART. 14. — Les dépenses de chantiers sont supportées, pour partie, par le budget d'équipement de l'Etat. Cette contribution est comprise entre 40 % et 60 % du montant total des dépenses en fonction de l'intérêt économique des chantiers. Le solde des dépenses est assuré, soit par une contribution volontaire de la collectivité intéressée, soit par le budget de la région, soit conjointement par les deux.

ART. 15. — Le mode de financement de chaque chantier fait l'objet d'une convention passée entre le ministre chargé des Chantiers de promotion nationale et un responsable désigné par la collectivité concernée.

ART. 16. — Les dépenses visées à l'article 14 peuvent avoir pour objet l'achat des matériaux de construction, d'équipements, le paiement de prestations de services (transports ou autres) ou d'une main-d'œuvre spécialisée d'assistance technique pour le chantier (menuisier, maçon, puisatier ou autre), ou d'une façon générale, le règlement de tout ce qui sera nécessaire pour réaliser l'équipement projeté et lui donner son efficacité.

ART. 17. — La division des Chantiers de promotion nationale dispose d'une caisse d'avance dont les conditions de gestion seront définies par arrêté du ministre des Finances.

## TITRE V

### Réalisation des chantiers.

ART. 18. — Les gouverneurs de région, les préfets et les chefs d'arrondissement sont chargés de veiller à l'exécution des travaux des chantiers de promotion nationale. Ils sont responsables des vivres mis à leur disposition pour être distribués aux travailleurs des chantiers, et de l'outillage prêté pour l'exécution des travaux.

ART. 19. — Les autorités régionales et locales sont tenues d'apporter aide et assistance aux agents de la division des Chantiers de promotion nationale dans l'exécution de leur mission.

ART. 20. — L'Etat ou les collectivités locales n'encourent aucune responsabilité à l'occasion des accidents survenus aux volontaires des chantiers. Cependant, ces derniers, en cas d'accident survenu sur un chantier, recevront gratuitement des soins dans les formations hospitalières publiques, à l'exclusion de toute indemnité. Les dépenses afférentes à ces soins seront prises en charge par le budget de la région.

ART. 21. — Le décret n° 63.196 du 9 novembre 1963 fixant l'organisation générale des chantiers de développement et de promotion est abrogé.

ART. 22. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 097 du 7 février 1969 réglementant le transport des rejets de palmiers dattiers.

ARTICLE PREMIER. — Le transport des rejets de palmiers dattiers d'une zone de palmeraie à une autre zone de palmeraie est strictement interdit dans les départements de Tidjikja et de Moudjeria, si ceux-ci n'ont pas été inspectés par un agent régulièrement désigné et dûment assermenté et s'ils n'ont pas été soumis à la désinsectisation telle qu'elle est définie à l'article 3 du décret n° 66.027 du 2 février 1966.

ART. 2. — Sont désignés pour exercer l'inspection dont il est question à l'article premier ci-dessus :

Le chef de la mission antiochenille à Atar et son adjoint le chef et les agents du secteur agricole du Tagant.

Ces agents devront prêter serment conformément à la législation en vigueur.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'une amende de 1 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le directeur de l'Agriculture et le gouverneur de la V<sup>e</sup> région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.005<sup>bis</sup> du 2 janvier 1969 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la B.M.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh Abdallahi, directeur du plan, est nommé membre du conseil d'administration de la B.M.D., en remplacement de M. Ba Mamadou Mamoudou

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Santé et du Travail et des Affaires sociales

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 074 du 22 janvier 1969 autorisant le chirurgien dentiste Féron Paul à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Féron Paul, chirurgien dentiste de la Faculté de médecine de Nancy, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et, en particulier, dans les cercles de la baie du Lévrier et du Tiris Zemmour.

ART. 2. — M. Féron Paul pratiquera son art au titre de chirurgien dentiste salarié dans les polycliniques de la M.I.FER.MA.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

DECRET n° 69.121 du 18 février 1969 portant nomination du directeur de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Bah, médecin de 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est nommé directeur de la Santé publique pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.122 du 18 février 1969 portant nomination directeur administratif de l'hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, chef de bureau 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 1100), précédemment chef de subdivision de Boutilimit, est nommé directeur administratif de l'hôpital national à compter du 4 février 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 111 du 18 février 1969 autorisant le docteur en médecine Velghe Albert à exercer son art en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur en médecine Velghe Albert est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et, en particulier, dans le département de l'Inchiri.

ART. 2. — Le docteur Velghe Albert, praticien privé, exercera son art au dispensaire d'entreprises d'Akjoujt.

ART. 3. — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

#### III. — ANNONCES.

N° 25.

#### SOCIETE MAURITANIEENNE D'INVESTISSEMENT POUR LA PECHE (SO.MA.R.I.P.)

Société anonyme au capital de 2 millions de francs C.F.A.  
Siège social : Nouadhibou (Mauritanie).

1. Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale (SO.MA.R.I.P.), dont le siège social est Nouadhibou (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

1° L'industrie, le commerce de la pêche en mer et toutes industries ou commerces annexes et dérivés.

2° Le traitement, l'industrialisation, le conditionnement, la congélation, la conservation, la salaison de tous produits de la pêche et produits dérivés, tels que farine de poisson et huile de poisson, de même le commerce, l'achat ou la vente ou la représentation de ces mêmes produits.

3° Toutes études techniques, commerciales ou financières concernant l'industrie et le commerce de la pêche.

4° La construction, l'armement, l'exploitation de tous bateaux de pêche, bateaux-usines ou congélateurs.

5° L'industrie et le commerce de la conserve des produits de la pêche, soit à terre, soit en mer.

6° La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer, sociétés privées ou d'économie mixte.

7° La fusion avec toutes sociétés ou l'absorption de toutes sociétés.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Le capital social a été fixé à la somme de 2 millions de francs C.F.A. divisé en deux-cents actions de dix mille francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 200, entièrement libérées à la souscription.

Il a été stipulé, à l'article 22 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire annuelle sur la proposition du conseil d'administration prélève toute somme ou quotité qu'elle jugera convenable pour alimenter les fonds de réserve extraordinaire ou d'amortissement du capital.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>r</sup> Mohamed El Moctarould Youba, notaire à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), le 13 février 1969, enregistré, M. Emile Beck, fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de 10 000 francs C.F.A. chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et libérées à la souscription.

A cet acte sont demeurés annexés :

— Un original des statuts de la société,

— L'état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III. — Du procès-verbal d'une délibération prise le 13 février 1969, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination comme premiers administrateurs de la société, pour une durée devant prendre fin lorsqu'il sera statué sur les comptes du deuxième exercice social :

M. Emile Beck, Nouadhibou (R.I.M.) ;

M. Philippe Lagarde, Pau (Basses-Pyrénées), France ;

M<sup>me</sup> Philippe Lagarde, née Marie-Jeanne Proto, Pau (Basses-Pyrénées), France.

La nomination, pour le premier exercice social, en qualité de commissaire, est M. Magraner, expert-comptable agréé, Société fiduciaire, France-Afrique-Sénégal, à Dakar.

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 13 février 1969, il a été déposé, le 13 février 1969, au greffe du tribunal de première instance de Nouadhibou (R.I.M.), ayant compétence commerciale, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et, le 13 janvier 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 13 février 1969, et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention,

Le Notaire :

Mohamed EL NOCTAR OULOU YUBA.

N° 26.

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce déposée le 4 mars 1969 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ibrahim Hanna Hayen, né en 1946 au Liban, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 568 analytique.

N° 27.

#### DECLARATION MODIFICATIVE

Aux termes de la décision en date du 5 février 1969, les associés de la S.A.R.L., dite Groupement commercial de Nouakchott, dont

le siège social est à Nouakchott, ont porté le capital social de deux millions à cinq millions de francs par la création de trois cents parts nouvelles entièrement libérées et attribuées à Mohamedould Oufkhe.

En vertu d'une déclaration modificative du 5 mars 1969 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, cette modification a été reportée sous le n° 60 analytique.

N° 28.

#### DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant délibérations en date à Dakar du 23 décembre 1968, enregistrées à Nouakchott le 18 janvier 1969, les actionnaires de la société dite Société mauritanienne de produits alimentaires (S.O.M.A.P.A.), réunis en assemblée générale extraordinaire, ont prononcé par anticipation, la dissolution de ladite société à compter du 23 décembre 1968.

M. Yves Gody, demeurant à Dakar, 37, avenue Jean-XXIII, et M. Georges Marti, demeurant à Dakar, 16, rue Victor-Hugo, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Le siège de la liquidation est fixé à Dakar au siège de la société « C.A.P.A. », route du Service-Géographique.

Aux termes d'une déclaration d'inscription modificative en date du 4 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 7 mars 1969, la mention modificative requise a été effectuée au n° 248 analytique.

N° 29.

#### DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un procès-verbal en date du 11 décembre 1968, les associés de la société à responsabilité limitée dite Gomez frères, dont le siège social est à Nouakchott, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1968.

M. Pascal dit Noël Gomez et M. Antoine Gomez, tous deux demeurant à Nouakchott, ont été désignés liquidateurs de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Suivant déclaration d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la mention modificative requise a été effectuée au n° 152 analytique.

N° 30.

#### DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un procès-verbal en date du 13 décembre 1968, les associés de la société dite Etablissements Jika, dont le siège social est à Nouakchott, ont prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1968.

M. Joseph Kreinate, gérant en exercice, domicilié à Nouakchott, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Suivant déclaration d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la mention modificative a été effectuée au n° 245 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef,  
Dior Khalidou.

N° 31.

**TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT**  
(section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Kaédi, le sieur Mohamed Khalidou Waguc, né en 1926 à Kaédi, domicilié à Kaédi y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 11 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef,*  
MOHAMED ould Doussou, dit EBY.

N° 32.

**TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT**  
(section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Kaédi le même jour, le sieur Mohamed Salem ould Salem, né en 1933 à Boutilimitt, domicilié à Kaédi, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 12 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef,*  
MOHAMED ould Doussou, dit EBY.

N° 33.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ely ould el Baubat, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce divers, est inscrit sous le n° 564 analytique.

N° 34.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société ouvrière, S.A.R.L. au capital de 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott, îlot L, lot n° 61 et pour objet: maçonnerie, construction de bâtiments, import-export, achat, vente toutes marchandises, toutes opérations commerciales, est inscrite sous le n° 565 analytique.

N° 35.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société des bâtiments et de travaux publics (SO.BA.), S.A.R.L. au capital de 650 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: entreprise de bâtiments et de travaux publics, import-export, toutes opérations commerciales, est inscrite sous le n° 566 analytique.

N° 36.

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moustapha ould Abdallah, né en 1943 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 567 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef,*  
DIOU Khalidou.

N° 37.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou,  
Greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de justice

**SOCIETE BEDY FRERES**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs  
Siège social: Nouakchott, médina D, îlot n° 117

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 25 décembre 1968, MM.:

— Mohamed Lemine ould Bedy, domicilié à Nouakchott;  
— Hady ould Bedy, domicilié à Tidjikdja,  
ont établi une société à responsabilité limitée présentant caractéristiques suivantes:

Dénomination: Société Bedy frères.

Objet: la société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays: entreprise de bâtiments de travaux publics, importation, exportation, consignation de toutes marchandises, transports en commun, transit; la prise à bail l'exploitation de tous fonds de commerce; l'achat d'immobiliers et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social: le siège social est fixé à Nouakchott, médina D, îlot n° 117.

Durée: la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 25 décembre 1968.

Le capital social est fixé à 2 000 000 de francs; il est divisé en deux cents parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Lemine ould Bedy qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 31 décembre 1968.

Pour extrait et mention,  
*Le notaire:*  
DIOU Khalidou.

N° 38.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou,  
Greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de justice.

**MATERIAUX CONSTRUCTION MAURITANIE (MA.CO.MA.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 de francs  
Siège social: Akjoujt

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef,  
notaire à Nouakchott, le 9 décembre 1968, MM.:

- Mohamed Fadel ould Abd Rabou, domicilié à Akjoujt;
- Bamba ould Sidi Badi, domicilié à Nouakchott;
- Société mauritanienne de construction et de travaux publics (S.O.MA.CO.T.P.) S.A.R.L. dont le siège social est à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: Matériaux construction mauritanien (MA.CO.MA.).

Objet: La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays: la construction de bâtiments et des travaux publics, des routes; la commercialisation de matériaux de constructions de toutes natures et de tout ce qui se rapporte à l'entreprise des bâtiments; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social: Le siège social est fixé à Akjoujt.

Durée: Quatre-vingt-dix-neuf années du jour de sa constitution.

Le capital social est de 2 000 000 de francs, il est divisé en deux cents parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Fadel ould Abd Rabou, qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 31 décembre 1968.

Pour extrait et mention,

Le notaire:

DIOP Khalidou.

N° 39.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou  
Greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de justice

**NAJAH**

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs  
Siège social: Nouakchott-Capitale

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef,  
notaire à Nouakchott, le 6 janvier 1969, MM. Brahim ould Zahaff,

domicilié à Nouakchott; Sid Ahmed ould Mohamed Samba, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: NAJAH.

Objet: carrelage et tous objets similaires, peinture et tout ce qui s'y rapporte; l'importation, l'exportation toutes marchandises, consignation, transport; la prise à bail, création et exploitation fonds de commerce d'achat et de vente; représentation; achats d'immeubles et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social et pouvant faciliter le développement, les affaires de la société.

Siège social: le siège social est fixé à Nouakchott-Capitale.

Durée: la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 25 janvier 1969.

Le capital social est fixé à 500 000 francs; il est divisé en cinquante parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Brahim ould Zahaff qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 24 janvier 1969.

Pour extrait et mention,

Le notaire:

DIOP Khalidou.

N° 40.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou  
Greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de justice

**SOCIETE OUVRIERE**

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs  
Siège social: Nouakchott, îlot L, lot n° 61

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef,  
notaire à Nouakchott, le 17 février 1969, MM.:

- Aminou ould Mohamed Abeid Barka, maçon, domicilié à Nouakchott;
  - Hamady ould Laghdaf, maçon, domicilié à Nouakchott;
  - Moud ould Mohamed Abderrahmane, commerçant, domicilié à Nouakchott;
  - Alioune ould Koullasse, maçon, domicilié à Nouakchott;
  - Dieng M'Bareck, maçon, domicilié à Nouakchott,
- ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: Société ouvrière.

Objet: la société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays: la maçonnerie, l'entreprise de bâtiments, menuiserie, électricité, importation, exportation, achat et vente de toutes marchandises et produits, prise à bail, création et exploitation de tous fonds de commerce, et généralement de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : le siège social est fixé à Nouakchott, îlot L, lot n° 61.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 17 février 1969.

Le capital social est fixé à 500 000 francs ; il est divisé en cinquante parts de 10 000 francs chacune intégralement attribuées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Hamadyould Laghdaf est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale le 21 février 1969.

Pour extrait et mention,

Le greffier en chef :  
Diop Khalidou.

N° 41.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 603 du Cercle du Trarza appartenant à El Hadj Abdel Wedoud Ould Dahi, commerçant à Nouakchott.

N° 42.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou

Greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de justice

#### ETABLISSEMENTS ISMAEL SYLVER & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs

Siège social : Nouakchott-Ksar

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 3 décembre 1968, MM. :

— Ismaël Sylver, domicilié à Nouakchott-Ksar ;  
— Mohamedenould El Bouhould Ifikou, domicilié à Méderradra ;

— Ahmed Mohamed Kataye, domicilié à Nouakchott-Ksar, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Etablissements Ismaël Sylver & C<sup>ie</sup>.

Objet : la société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous pays, les travaux de menuiserie de toute nature (fer, bois) et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Siège social : le siège social est fixé à Nouakchott-Ksar.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 3 décembre 1968.

Le capital social est de 500 000 francs ; il est divisé en cinquante parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Ismaël Sylver a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès, elle continuera entre associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui a les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 27 décembre 1968.

Pour extrait et mention,

Le notaire :  
Diop Khalidou.

N° 43.

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Nouakchott, du 31 janvier 1969, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la peinture et l'entretien de bâtiment. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus, ou tous autres similaires ou connexes.

La dénomination sociale est : Société mauritanienne de peinture et entretien bâtiment (S.M.P.E.B.).

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 31 janvier 1969.

Le siège social est à Nouakchott, avenue de la Dame, B.P. n° 158.

Le capital social est de 750 000 francs : dont les apports en nature suivants :

Une voiture Simca n° G 832 RIM d'une valeur de 80 000 francs.

Une voiture Peugeot 403 n° F 187 RIM d'une valeur de 150 000 francs.

Du matériel de peinture d'une valeur de 60 000 francs.

Il est divisé en soixante-quinze parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Salif Wane pour une durée non limitée ; à cet effet, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 5 février 1969.

Pour extrait :

Le Gérant.

**SOCIETE MAURITANIEENNE  
DES INDUSTRIES SECONDAIRES DU BATIMENT (S.M.I.S.B.).**

Société anonyme au capital de 20 000 000 de francs  
Siège social : Nouakchott

I. - Suivant acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale : Société mauritanienne des industries secondaires du bâtiment (S.M.I.S.B.) dont le siège social est fixé à Nouakchott.

Elle a pour objet : en tous pays, les industries secondaires du bâtiment en général ; la menuiserie, l'électricité, la plomberie, la verrerie, l'étanchéité, la peinture, le carrelage en particulier ; soit par l'exploitation d'établissements industriels et commerciaux apportés à la société, soit par la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation ou la location de tous autres établissements ou de toutes entreprises soit par la création d'un commerce de gros (achat et vente, importation et exportation de tous produits se rattachant directement ou indirectement aux industries secondaires du bâtiment) pour son compte ou pour le compte de tiers, soit par la participation de la société sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à 20 000 000 de francs et divisé en deux mille actions de 10 000 francs chacune.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, qu'il est prélevé sur le bénéfice net, 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

II. - Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier, notaire à Nouakchott, le 3 février 1969, enregistré, M. Birane Mamadou Wane, fondateur de la société, a déclaré que les deux mille actions de 10 000 francs chacune composant le capital social, ont été entièrement souscrites par vingt-trois personnes ou sociétés et libéré du quart de son montant total à la souscription.

A cet acte sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté du fondateur audit notaire.

III. - Du procès-verbal d'une délibération prise le 3 février 1969 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

- Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;
- La nomination comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six ans :
  - Société Mauritanienne d'études techniques et de représentation (S.O.M.E.T.E.R.) à Nouakchott.
  - M. Mohamed ould Khayar, commerçant à Nouakchott ;
  - M. Cheikh Dah ould Tolba, commerçant à Nouakchott ;
  - M. Mohamed Lemine ould Beddy, commerçant à Nouakchott ;
  - M. Aly ould Mohamedou, commerçant à Nouakchott ;
  - M. Abdallah ould Mohamed Fall, commerçant à Nouakchott ;
  - M. Mohamed Lemine ould Maouloud, commerçant à Nouakchott ;
  - Entreprise de construction de bâtiments (« E.C.B. ») à Nouakchott ;

— M. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, commerçant à Nouakchott ;

— Société de construction et de travaux publics mauritaniens (S.O.CO.TRA.MA.) à Nouakchott ;

— La nomination, pour une durée de trois ans, en qualité de commissaire aux comptes de M. Sidi ould Zein.

En constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 3 février 1969,

Il a été déposé, le 7 février 1969, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

Et le 6 février 1969, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 3 février 1969 et dudit procès-verbal joint en annexe.

Pour extrait et mention,

Le notaire :  
DIOP Khalidou.

N° 45.

Etude de M<sup>e</sup> Diop Khalidou

Greffier en chef, Notaire à Nouakchott, Palais de justice

**SOCIETE DES BATIMENTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (SO.BA.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 650 000 francs  
Siège social : Nouakchott

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 24 janvier 1969, MM. :

— Diakhate Alioune Badara, plombier, domicilié à Nouakchott ;

— Diop Cordior, comptable, domicilié à Nouakchott ;

— Demba M'Baye, maçon, domicilié à Nouakchott ;

— M'Baye Abdoulaye, maçon, domicilié à Nouakchott ;

— Ba Alioune, chef maçon, domicilié à Nouakchott ;

— Malick Beye, maçon, domicilié à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de bâtiments, tous travaux publics et privés de tous ordres ; l'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott,

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 24 janvier 1969.

La société a pour raison sociale : Société des bâtiments et de travaux publics (SO.BA.)

Le capital social a été fixé à 650 000 francs divisé en cent trente parts de 5 000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Diop Cordior est nommé gérant pour une durée illimitée. En cas de décès, l'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commencée le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales le 17 février 1969.

Pour extrait et mention,

Le greffier en chef :  
Diop Khalidou.

#### INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 46.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 7 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne des industries secondaires du bâtiment (S.M.I.S.B.), société anonyme au capital de 20 000 000 de francs ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune et pour objet : industries secondaires en général, menuiserie, électricité, plomberie, verrerie, étanchéité, peinture, carrelage, est inscrite sous le n° 558 analytique.

N° 47.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 7 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société mauritanienne de peinture et entretien bâtiment (S.M.P.E.B.), société à responsabilité limitée au capital de 460 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott, médina II et pour objet : peinture et entretien de bâtiment, toutes opérations similaires ou connexes, est inscrite sous le n° 559 analytique.

N° 48.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 8 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lémine Ebnou el Boukhary, né en 1934 à Tyrisse (Akjoujt), domicilié à Rosso, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 560 analytique.

N° 49.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 8 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Matériaux construction Mauritanie (M.A.C.O.M.A.), S.A.R.L. au capital de deux millions de francs, ayant son siège social à Akjoujt et pour objet : construction de bâtiments et de travaux publics, routes, commercialisation de matériaux de construction, est inscrite sous le n° 561 analytique.

N° 50.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 24 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, le sieur Najla Kreinate, née Reaïche, née en 1928 à Brachy (Liban), domiciliée à Nouakchott, y exerçant le commerce artisanal, est inscrit sous le n° 562 analytique.

N° 51.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 18 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed ouid Dhmine, né le 10 octobre 1921, à domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce d'achat-vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 563 analytique.

N° 52.

Suivant déclarations d'immatriculation en date du 24 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Zakaria Cisse Inbkain, né en 1933 à Ziguin, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce d'équipe immobilière, est inscrit sous le n° 550 analytique.

N° 53.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 10 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence à Nouakchott de la Société hôtelière et ravitaillement maritime (S.H.R.M.), ayant le siège social boulevard des Dames à Marseille 2<sup>e</sup>, est inscrite sous le n° 551 analytique.

N° 54.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 29 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moma ouid Etghana, né en 1932 à F'Déri, domicilié à Nouakchott y exerçant le commerce d'achat-vente de toutes marchandises, est inscrit sous le n° 552 analytique.

N° 55.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 29 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Samba Baidy, né en 1915 à M'Bagne, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce d'achat-vente de toutes marchandises, est inscrit sous le n° 554 analytique.

N° 56.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 3 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed el Mokhtar ouid Bechir dit ouid Aly, né en 1916 à Tijikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 555 analytique.

N° 57.

Suivant déclaration d'immatriculation en date du 4 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Sidia ouid Zeine, né en 1936 à Boutlimit, domicilié à Nouakchott y exerçant le commerce d'achat-vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 556 analytique.



N° 58.

date du 18 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amar ould Hameydeya né en 1937 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 557 analytique.

N° 59.

**SAIB-MAURITANIE**

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 de F CFA  
Siège social : Nouakchott  
(République islamique de Mauritanie)

Suivant acte sous seings privés en date à Neuilly le 23 novembre 1968, à Dakar le 26 novembre 1968 et à Kaedi le 30 novembre 1968, la société anonyme Société africaine des industries du bâtiment « SAIB » au capital de 100 000 00 de francs CFA dont le siège social est route de Colobane à Dakar (République du Sénégal) immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6244 B, a apporté à la société à responsabilité limitée SAIB-MAURITANIE au capital de 10 000 000 de francs CFA dont le siège social est à Nouakchott (République islamique de Mauritanie), en cours d'immatriculation :

Un établissement industriel et commercial de menuiserie, bois et fer, ébénisterie, constructions métalliques et entreprises

de travaux privés et publics en tous genres, exploité à Nouakchott dans l'immeuble édifié sur le titre foncier n° 494, immatriculé au registre du commerce de Nouakchott, sous le n° 146, constituant la succursale de la société apporteuse, comprenant :

— le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, ainsi que tous droits incorporels, le tout évalué à .....	francs CFA.	300 000
— le matériel roulant évalué à .....		500 461
— les acomptes IRVM, le compte en banque et les espèces en caisse, savoir .....		2 494 816
		<hr/>
		3 295 277

La société est propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'acte, mais elle prendra en charge toutes les opérations actives et passives réalisées par la société apporteuse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution des parts sociales.

Les créanciers sociaux ont un délai d'un mois à compter de la deuxième insertion devant paraître dans le *Bulletin Quotidien* de la Chambre de commerce de Mauritanie, pour faire opposition conformément à la loi.

Dépôt au greffe du tribunal de Commerce de Nouakchott a été effectué le 13 décembre 1968.

L'insertion dans le *Bulletin Quotidien* de la Chambre de commerce de Nouakchott a paru le 28 février 1969.

Pour extrait et mention,

le 29 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amar ould Hameydeya né en 1937 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 552 analytique.

le 29 janvier 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amar ould Hameydeya né en 1937 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 553 analytique.

le 3 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amar ould Hameydeya né en 1937 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 554 analytique.

le 4 février 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amar ould Hameydeya né en 1937 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant le commerce divers, est inscrit sous le n° 555 analytique.